

(N° 18.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 19 Aout 1835.

RAPPORT

FAIT

PAR M. ISIDORE FALLON,

AU NOM DE LA COMMISSION (1) CHARGÉE D'EXAMINER

LES DROITS DES LÉGIONNAIRES.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen des réclamations des légionnaires belges, m'a chargé de vous rendre compte de ses travaux, et je viens m'acquitter de ce mandat.

Avant de vous communiquer les motifs et le résultat de ses délibérations, je dois d'abord vous rappeler l'objet de sa mission et les causes qui l'ont provoquée.

Après la séparation de la Belgique de l'empire français, les légionnaires belges ne touchèrent plus les traitemens ou pensions affectées aux membres de la Légion-d'Honneur.

On ignore si, sous le gouvernement précédent, il fut fait par eux des diligences pour obtenir le paiement ou la liquidation de ces traitemens ou pensions; on sait seulement que cette liquidation n'a pas eu lieu.

En 1831, quelques-uns d'entre eux s'adressèrent à la Chambre et réclamèrent le service de ces traitemens ou pensions et le paiement des termes échus.

(1) La commission était composée de MM. FALLON, *président et rapporteur*, HENRI DE BROUCKERE, DU BUS, DONNY, GENDREIEN, JADOT, et JULLIEN.

Dans la séance du 2 décembre de cette année (1831), le ministre des finances déposa un rapport sur ces réclamations.

Les conclusions de ce rapport étaient que l'objet de ces réclamations rentrait essentiellement dans la liquidation qui devait s'opérer avec la Hollande, et qu'il convenait en conséquence d'attendre cette liquidation avant de prendre aucune détermination; que, néanmoins, si la Chambre trouvait bon de décider que les sommes réclamées étaient devenues une charge de l'État, comme les pensions civiles et militaires, il réclamerait une allocation dans le budget des dépenses.

L'impression de ce rapport fut ordonnée, et la Chambre se borna à demander que l'état des légionnaires fût dressé, imprimé et distribué.

Les choses étaient restées en cet état lorsque, dans la séance du 19 mars 1832, à l'occasion de la discussion du budget de la dette publique, M. Corbisier proposa un amendement ayant pour objet de faire payer, par le trésor public, les pensions dont les légionnaires belges jouissaient avant 1814.

Cet amendement ne fut pas accueilli. On fit observer qu'il renfermait une proposition tendant à mettre à la charge de l'État une dette considérable dont la portée ne pouvait être appréciée; qu'une proposition aussi importante ne pouvait être discutée incidemment au budget, et l'amendement fut écarté par la question préalable, sans rien préjuger toutefois sur le fond même de la proposition.

L'auteur de l'amendement le convertit alors en proposition de loi ainsi conçue :

ART. 1^{er}. — *A l'avenir, les pensions auxquelles ont droit les Belges décorés de la Légion-d'Honneur, seront acquittées par le trésor public.*

ART. 2. — *Ces pensions ne seront payées que sur la production de brevets en due forme, constatant que la nomination des titulaires est antérieure au 3 avril 1814.*

ART. 3. — *Il est alloué, par forme de supplément au chap. 4 du budget de la dette publique, pour l'année courante, une somme de quatre-vingt quatre mille florins, qui sera affectée au paiement des pensions des légionnaires, pour le dernier trimestre de 1830 et les années 1831 et 1832.*

ART. 4. — *Jusqu'à la liquidation parfaite du syndicat d'amortissement, aucune indemnité ne pourra être réclamée pour les arriérés des années précédentes.*

Dans les développemens des motifs de ce projet de loi, il fit remarquer qu'il résultait des divers tableaux déposés au greffe de la Chambre, qu'on comptait alors 465 régnicoles décorés de la Légion-d'Honneur, savoir : 447 chevaliers, 17 officiers et 1 commandeur; mais que tous n'avaient pas droit à la dotation affectée à l'Ordre; que ceux dont les brevets étaient antérieurs au 3 avril 1814 pouvaient seuls y prétendre, attendu que, sauf quelques décorations délivrées par l'empereur, pendant les cent jours, celles accordées postérieurement étaient purement honorifiques; qu'il fallait en conséquence

diviser les légionnaires belges en deux catégories, et qu'en compulsant les tableaux déposés, on voyait que 283 de ces derniers devaient jouir de la pension, savoir : 275 chevaliers et 8 officiers ; que la pension d'un chevalier étant de 250 fr. et celle des officiers de 1,000 fr., une allocation de 76,000 fr. annuellement serait suffisante.

Ce projet de loi fut pris en considération et renvoyé aux sections, dans la séance du 11 décembre 1832.

L'auteur de la proposition fut chargé du rapport de la section centrale, qui fut communiqué à la Chambre dans la séance du 1^{er} février 1833.

Il résultait de ce rapport, que la section centrale n'avait pas cru devoir chercher à résoudre la question de savoir si les légionnaires belges étaient fondés en droit dans leurs réclamations ; que, partageant l'avis des 1^{re}, 3^e, 5^e et 6^e sections, elle avait pensé que des raisons de haute convenance politique, d'équité et de dignité nationale, devaient porter le pouvoir législatif à reconnaître, par un acte de munificence nationale, les services de toute nature qui avaient valu à nos légionnaires les traitemens dont ils étaient dotés sous l'empire, et qu'en conséquence elle avait admis, qu'à dater du 1^{er} janvier 1832, les pensions des Belges, membres de la Légion-d'Honneur avant le 11 avril 1814, seraient liquidées par le trésor public ; mais qu'elle avait jugé que la situation des finances ne permettait pas de faire remonter au 1^{er} octobre 1830 les effets de la loi proposée qu'elle considérait comme *un pur acte de munificence nationale*. Quant aux arriérés des années antérieures, elle renvoyait les légionnaires à se pourvoir vis-à-vis de la Hollande, attendu que, par la convention du 25 avril 1818, le chef du gouvernement précédent avait reçu de la France un capital d'environ 25,000,000 de fr. pour l'extinction des dettes que cette puissance avait à payer aux habitans du royaume des Pays-Bas, de quelle somme le Roi Guillaume n'avait rendu aucun compte.

Voici, au surplus, comment était rédigé le projet de loi proposé par la section centrale, et qui terminait ce rapport :

ART. 1^{er}. — *A partir du 1^{er} janvier 1833, le gouvernement liquidera, au profit des Belges membres de la Légion-d'Honneur, une pension égale au traitement, non servi actuellement, dont ils jouissaient à ce titre sous le gouvernement français.*

ART. 2. — *Cette pension ne sera payée que sur la production des brevets en due forme, constatant que la nomination des titulaires est antérieure au 11 avril 1814.*

ART. 3. — *Aucune indemnité ne pourra être réclamée du gouvernement belge pour les arriérés des années précédentes.*

La proposition de M. Corbisier, ainsi modifiée, donna lieu à de vifs débats.

Il serait trop long de rendre ici un compte détaillé de cette discussion ; on pourra consulter au besoin les procès-verbaux des séances des 5 et 6 février 1833, qui sont insérés au *Moniteur*.

En analyse, le rapport de la section centrale et le projet de loi furent attaqués avec force, d'un côté, parce que l'on prétendait qu'il s'agissait de satisfaire à des droits rigoureusement acquis et non d'exercer un acte de

générosité, et de l'autre, parce que l'on soutenait que, s'il s'agissait d'un acte de munificence nationale, il ne fallait pas généraliser, il ne fallait en gratifier que ceux qui se trouvaient dans le besoin et non ceux qui étaient dans l'aisance ou occupaient des fonctions salariées.

Dans ce conflit d'opinions sur la question de droit, question sur laquelle la section centrale avait cru devoir s'abstenir de donner son avis, la Chambre paraissait disposée à adopter une mesure provisoire en attendant que, mieux informée, elle pût statuer définitivement.

Plusieurs amendemens furent proposés à cette fin.

L'un, par M. Henri De Brouckere, qui était ainsi rédigé :

A partir du 1^{er} janvier 1833, le gouvernement liquidera au profit des Belges, membres de la Légion-d'Honneur, qui justifieraient des conditions suivantes, la pension de 250 francs dont ils jouissaient à ce titre sous le gouvernement français :

1^o *Qu'ils soient porteurs de brevets en due forme, constatant que leur nomination est antérieure au 11 avril 1814;*

2^o *Qu'ils produisent la preuve que c'est pour services militaires que la croix de la Légion-d'Honneur leur a été conférée;*

3^o *Qu'ils ne jouissent pas, à charge du trésor de l'État, d'un traitement supérieur à 1,200 francs.*

L'autre, qui n'était qu'un sous-amendement, fut proposé par M. De Robiano, et avait pour objet d'ajouter cette condition de plus :

4^o *Qu'il soit déclaré, par les autorités locales, que les ressources de l'impétrant sont restreintes.*

Un troisième, par M. Dony, était ainsi conçu :

Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les prétentions des Belges membres de la Légion-d'Honneur, il sera payé à ceux de ces membres qui sont dans le besoin, une pension alimentaire de 250 francs qui courra à partir du 1^{er} janvier 1833.

Pour obtenir cette pension, il faudra remplir les conditions suivantes :

1^o *Être porteur d'un brevet en due forme, contenant une nomination antérieure au 11 avril 1814;*

2^o *Produire la preuve que la croix d'honneur a été conférée pour services militaires, ou pour un acte de dévouement patriotique;*

3^o *Produire un certificat de l'autorité de son domicile prouvant que le demandeur est dans le besoin.*

Mais, dans la discussion de ces amendemens, le même obstacle se représenta.

Ceux qui avaient la conviction que les prétentions des légionnaires étaient fondées en droit, insistèrent pour que la mesure provisionnelle fût générale, et ne voulurent pas entendre parler de pension à titre de secours; tandis que ceux qui étaient d'une opinion opposée, ou bien qui n'avaient pas d'opinion formée sur le point de droit, voulaient restreindre la provision à certaine classe de légionnaires. On se livra à la recherche de catégories, et les opinions se trouvèrent encore plus divergentes.

C'est dans cet état que , sur la proposition d'un membre de l'assemblée , la Chambre ajourna toute discussion ultérieure, tant sur la proposition principale, que sur les amendemens , jusqu'après le rapport d'une commission chargée d'examiner les droits des légionnaires.

Cette commission fut nommée par le bureau , mais elle n'avait pas achevé son travail lors de la dissolution de la Chambre.

Dans la séance du 19 août 1833 , M. Corbisier reproduisit sa proposition telle qu'elle avait été amendée par la section centrale.

Cette proposition fut de nouveau prise en considération et renvoyée à une commission qui , comme la précédente , serait chargée d'examiner et d'établir le point de droit.

C'est au nom de cette commission que je fais le présent rapport.

Maintenant que la Chambre connaît les causes et le véritable objet du mandat de cette commission , je vais lui exposer les actes de la législation et les documens qu'elle a soumis à son examen.

La Légion-d'Honneur a son principe dans l'art. 87 de la constitution du 22 frimaire an VIII, qui est ainsi conçu :

Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république.

En exécution de cette disposition , la Légion-d'Honneur fut créée et organisée par la loi du 29 floréal an X , dont voici les principales dispositions :

TIT. 1^{er}. ART. 1^{er}. — *En exécution de l'art. 87 de la constitution , concernant les récompenses militaires , et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles , il sera formé une Légion-d'Honneur.*

ART. 2. — *Cette Légion sera composée d'un grand conseil d'administration et de quinze cohortes , dont chacune aura son chef-lieu particulier.*

ART. 3. — *Il sera affecté à chaque cohorte des biens nationaux portant 200,000 francs de rente.*

ART. 4. — *Le grand conseil sera composé de sept grands officiers , savoir : des trois consuls , d'un sénateur , d'un membre du corps législatif , d'un membre du tribunal et d'un membre du conseil d'état.*

ART. 5. — *Le premier consul est , de droit , chef de la Légion et président du grand conseil d'administration.*

ART. 6. — *Les membres de la Légion sont à vie.*

ART. 7. — *Il sera affecté à chaque grand officier 5,000 francs , à chaque commandant 2,000 francs , à chaque officier 1,000 francs et à chaque légionnaire 250 francs.*

Ces traitemens sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

ART. 8. — *Chaque individu admis dans la Légion jurera , sur son honneur , de se dévouer au service de la république , à la conservation de son territoire dans son intégrité , à la défense de son gouvernement , de ses lois et des propriétés qu'elles ont consacrées ; de combattre , par tous les moyens que la justice , la raison et les lois autorisent , toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal , à*

reproduire les titres et qualités qui en étaient l'attribut ; enfin de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

TIT. II. ART. 1^{er}. — *Sont membres de la Légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.*

Pourront y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'État dans la guerre de la liberté.

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la république, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

ART. 2. — *Le grand conseil d'administration nommera les membres de la Légion.*

ART. 7. — *Les grands services rendus à l'État, dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.*

ART. 8. — *Les détails de l'organisation seront déterminés par des réglemens d'administration publique. Elle devra être faite au 1^{er} vendémiaire an XII, et passé ce temps il ne pourra y être rien changé que par des lois.*

En exécution de ce dernier article, un arrêté du 13 messidor an X régla la circonscription des cohortes, les attributions du grand conseil et des conseils d'administration des cohortes. On y remarque, en ce qui regarde le régime financier, les dispositions suivantes :

ART. 11. — *Le grand conseil dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la Légion.*

Il en réglera et proportionnera la répartition d'après celle du territoire, et d'après la nature et la valeur des biens qui se trouveront dans l'arrondissement de la cohorte ; il confiera aux conseils d'administration telle ou telle portion de revenu à percevoir, ordonnera les versements d'un arrondissement de cohorte sur un autre, approuvera les divers modes de gestion qui lui seront proposés, recevra, vérifiera et arrêtera la comptabilité des cohortes.

ART. 21. — *Le trésorier de la cohorte est chargé de recevoir les revenus et de payer les TRAITEMENS des officiers de tout rang et des légionnaires, conformément aux états qui en auront été arrêtés par le grand conseil de la Légion, etc.*

Les départemens des Ardennes et de Jemmape firent partie de la 2^e cohorte.

Les départemens de la Lys, de l'Escaut, de la Dyle, des Deux-Nèthes, de l'Ourthe, de Sambre-et-Meuse, composèrent la 3^e cohorte.

Et les départemens de la Meuse-Inférieure et des Forêts firent partie de la 4^e cohorte.

Par un autre arrêté du 23 du même mois, il fut pourvu à l'administration des biens affectés aux cohortes ; et, pour son exécution, le directeur général de la régie des domaines fut chargé de faire dresser un état détaillé de la

consistance de tous les biens nationaux affectés à la Légion, par département et par arrondissement de cohorte. La valeur estimative des édifices destinés aux établissemens des chefs-lieux ne devait pas être comprise dans l'évaluation des revenus des biens affectés aux cohortes, dont l'état devait être remis au grand conseil de la Légion, le 1^{er} vendémiaire an XI.

Le revenu affecté à la 2^e cohorte fut fixé à la somme de
francs. 300,000-00

Celui affecté à la 3^e cohorte fut de pareille somme de. . . 300,000-00

Celui affecté à la 4^e cohorte fut de. 529,851-00

Le revenu total affecté à toutes les cohortes fut porté à. . 5,265,257-00

Un arrêté du 24 ventôse an XII déclara que la qualité de membre de la Légion-d'Honneur se perdrait par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de Français.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII attribua aux membres de la Légion une prérogative remarquable dans l'exercice des droits politiques. Les grands officiers et les officiers furent, de droit, membres des collèges électoraux des départemens, et les légionnaires membres des collèges électoraux d'arrondissement. Plus tard, un décret du 11 avril 1809 ajouta que les commandans, officiers et membres de la Légion qui assisteraient aux cérémonies publiques, civiles et religieuses, y occuperaient un banc qui serait établi et une place qui leur serait assignée après les autorités constituées.

Dans la séance du grand conseil d'administration de la Légion, du 3 prairial an XII, il fut décidé que les étrangers qui seraient nommés membres de la Légion-d'Honneur seraient *admis* et non *reçus*; qu'ils porteraient la décoration, mais ne prêteraient pas le serment prescrit aux légionnaires; qu'ils ne seraient pas compris dans le nombre fixé pour les différens grades, et qu'ils ne jouiraient pas des droits politiques attribués aux membres de la Légion.

Une loi du 11 pluviôse an XIII apporta une première modification à la dotation primitive de la Légion. En voici les principales dispositions :

ART. 1^{er}.—*Les dotations affectées, par l'institution de la Légion-d'Honneur, aux seize cohortes qui la composent, seront définitivement constituées pendant le cours des années XIII et XIV.*

ART. 2. — *Il sera conservé à chaque cohorte des biens-fonds d'un revenu de cent mille francs au moins. Il sera pourvu à ce que ces biens se composent du moindre nombre de lots possible.*

ART. 3. — *Le surplus des biens affectés à la dotation de chaque cohorte, excédant la réserve faite aux termes de l'article précédent, sera mis en vente; le produit de ces ventes sera versé à la caisse d'amortissement, pour être employé en achat de rentes sur l'État, au profit de la Légion.*

ART. 7. — *Chaque dotation une fois constituée, les biens-fonds et les cinq pour cent qui en feront partie, ne pourront plus subir aucun changement dans leur capital qu'en vertu d'une loi.*

ART. 8. — *Le grand trésorier de la Légion-d'Honneur sera spécialement*

chargé de placer tous les ans , en accroissement du capital et en cinq pour cent , le dixième du produit net des rentes appartenantes à chaque cohorte.

Un avis du conseil d'état , du 23 janvier 1808, appliqua aux pensions de la Légion-d'Honneur l'arrêté du 7 thermidor an X , qui déclare inaliénables les soldes de retraite et les pensions militaires.

En vertu des décrets des 8 mars 1807 et 28 février 1809, les biens ruraux et les bois furent cédés à la caisse d'amortissement en échange d'une inscription sur le grand-livre.

La dotation accordée par la loi du 21 floréal an X , fut ainsi totalement dénaturée ; les biens territoriaux , qui composaient le revenu de la Légion , furent successivement aliénés et remplacés par des rentes sur l'État.

L'aliénation de ces biens, par la caisse d'amortissement, donna lieu à une difficulté qui fut résolue par décret du 17 janvier 1814.

Suivant les lois concernant la vente des domaines nationaux , ces biens passaient à l'acquéreur purgés de toutes charges antérieures, et même de toute action en revendication de la part des tiers, si la réclamation n'avait pas été faite avant l'aliénation.

La dotation faite en faveur de la Légion-d'Honneur comprenait des biens nationaux qui se trouvaient originairement chargés d'obligations, soit envers des communes , soit envers des particuliers.

Après la rétrocession de ces biens à la caisse d'amortissement , et lorsque celle-ci les exposa en adjudication , des communes et des particuliers formèrent des oppositions et revendiquèrent des droits à la propriété.

La question fut de savoir si ces réclamations étaient encore recevables.

Si , par la cession qui en avait été faite à la Légion-d'Honneur , ces biens avaient été réellement aliénés , étaient réellement sortis des mains de la nation , ils étaient passés purgés de toutes charges et d'actions dans les mains de la caisse d'amortissement par la rétrocession faite à celle-ci.

Si , au contraire , il n'y avait pas eu *aliénation* , mais seulement *affectation du revenu* de ces biens à la Légion-d'Honneur , ils n'avaient pas cessé d'appartenir à la nation , de conserver la qualité de domaines nationaux ; et , par suite , ces sortes de réclamations se trouvaient encore admissibles.

C'est dans ce sens que la question fut résolue par le décret du 17 janvier 1814. Il fut décidé que, dans les contestations relatives à la vente des biens de cette espèce , les adjudications seraient faites et jugées dans les formes prescrites pour les biens nationaux , et que ces contestations seraient régies , à l'égard des tiers , par les règles du droit commun.

Les choses étaient dans cet état à l'époque de la séparation de la Belgique de la France.

Cette séparation fut sanctionnée par le traité de paix du 30 mai 1814.

Les clauses de ce traité , dont on a argumenté dans les discussions précédentes , sont les suivantes :

ART. 19. — *Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir, d'ailleurs, dans des pays hors de son*

territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagements formels, passés entre des individus et des établissemens particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

ART. 21. — *Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées par leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence par le gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites seront remis aux gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.*

ART. 25. — *Les fonds déposés par les communes et établissemens publics, dans la caisse du service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront remboursés par cinquième, d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf des oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissemens publics.*

La nouvelle Charte française fut publiée le 4 juin 1814. L'art. 72 est ainsi conçu :

La Légion-d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens et la décoration.

Le 28 même mois, une ordonnance substitua à la décoration l'effigie d'Henri IV et les trois fleurs de lis.

Le 19 juillet suivant une ordonnance confirma l'institution; conserva les prérogatives honorifiques; abolit le droit de faire partie des collèges électoraux; maintint, pour le passé, les *traitemens* dans la proportion des revenus dont la Légion avait la jouissance; fit cesser le *traitement* pour les promotions ultérieures; changea le serment par la formule suivante : *Je jure d'être fidèle au Roi, à l'honneur et à la patrie*; supprima le grand conseil, les cohortes et la grande trésorerie, et réserva au Roi le réglemant annuel du budget de la Légion.

Une loi du 16 mars 1815 ordonna le paiement des arrérages sur le pied de 1813, mais seulement en faveur *des militaires* membres de la Légion.

Pendant les cent jours, par décret du 21 même mois, porté à Lyon, Napoléon annula toutes les promotions qui avaient été faites par tout autre grand-maître que lui; la décoration fut rétablie dans sa forme primitive; les membres de la Légion furent réintégrés dans *les droits politiques* dont ils jouissaient en vertu des statuts de la création, et les biens qui avaient été affectés à l'Ordre de St-Louis, sur la caisse des Invalides, furent réunis au domaine de la Légion.

Ce décret ne fut pas de longue durée. Louis XVIII entra à Paris en juillet, et le nouveau traité de paix fut signé le 20 novembre 1815.

Dans ce qui peut avoir trait à la contestation actuelle, on remarque que ce traité fait mention que les art. 19 et suivans du traité du 30 mai 1814,

n'avaient pas reçu leur exécution et avaient fait naître des réclamations , ce qui donna lieu à spécifier, dans les deux conventions annexées à ce traité, les réclamations qui restaient à la charge de la France et dont la liquidation devait être effectuée.

Par l'art. 2 de la 1^{re} de ces conventions , la France s'obligea à faire liquider toutes les sommes qu'elle se trouvait devoir, dans les pays hors de son territoire , en vertu de l'art. 19 du traité du 30 mai 1814, soit à des individus , soit à des communes , soit à des établissemens particuliers *dont les revenus n'étaient pas à la disposition des gouvernemens.*

Cette liquidation devait s'étendre spécialement sur les réclamations ayant pour objet :

- 1^o Des fournitures et prestations pour un service public quelconque ;
- 2^o Des arriérés de solde et de traitement revenant à des militaires ou employés à l'armée française ;
- 3^o Des frais d'entretien des militaires français dans les hôpitaux ;
- 4^o Des fonds confiés aux postes aux lettres ;
- 5^o Des mandats, bons et ordonnances de paiement ;
- 6^o Des emprunts ;
- 7^o Des indemnités accordées pour non-jouissance de biens nationaux ;
- 8^o Des avances faites par les caisses communales ;
- 9^o Des indemnités pour prise de terrain, etc.

On règle en outre, dans cette convention , la liquidation des dettes spécialement hypothéquées, dans leur origine, sur les pays qui avaient cessé d'appartenir à la France , ou contractées pour leur administration intérieure ; des intérêts des inscriptions sur le grand-livre, provenant de capitaux et intérêts hypothéqués sur des immeubles aliénés par le gouvernement français ; des cautionnemens des comptables ; des fonds déposés par les communes et les établissemens publics ; des fonds qui existaient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, et qui avaient été remis, à titre de dépôt, dans la caisse d'amortissement, des dépôts judiciaires et des consignations.

Il fut stipulé que, dans le cas où il s'agirait de savoir si une réclamation contestée devait être rangée parmi celles prévues dans le traité du 30 mai , ou dans cette convention même, la difficulté serait jugée par une commission d'arbitrage composée de six membres , trois français et trois autres membres désignés par le gouvernement réclamant.

Il fut arrêté enfin, par l'art. 16, que les gouvernemens qui avaient des réclamations à faire au nom de leurs sujets, s'engageaient à les faire présenter à la liquidation, dans le délai d'une année à dater du jour de l'échange des ratifications, passé lequel terme il y aurait déchéance de tout droit, réclamation et répétition.

Dans ce traité, pas plus que dans celui du 30 mai 1814, il n'est dit un mot de la Légion-d'Honneur.

Une ordonnance du 26 mars 1816 refondit toutes les dispositions éparses

des lois, statuts et actes relatifs à la Légion-d'Honneur, pour en former le code de l'institution, sous le titre *d'Ordre royal de la Légion-d'Honneur*.

Ce code, qui renferme toutes les modifications apportées à l'institution primitive, règle l'organisation et la composition de la Légion, la forme de la décoration, l'admission et l'avancement, le mode de réception et de la délivrance des brevets, les prérogatives des membres dans les cérémonies publiques, la discipline et l'administration ; il se termine par l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires à son contenu.

On remarque que le Roi se constitue chef souverain de l'Ordre, et qu'il n'y est plus question ni de la dotation, ni de l'exercice du droit politique dans les collèges électoraux, ni de traitemens. Les conditions de l'admission sont modifiées : pour être admis dans la Légion, en temps de paix, il faut avoir exercé pendant 25 ans des fonctions civiles ou militaires ; en temps de guerre, il peut y avoir dispense en faveur des actions d'éclat et de blessures graves ; et, en tout temps, en considération de services extraordinaires rendus au Roi et à l'État. Le récipiendaire des troupes de terre et de mer doit, en outre du serment prescrit, jurer *de révéler à l'instant tout ce qui pourrait venir à sa connaissance et qui serait contraire au service du Roi et au bien de l'État*. Les anciens brevets doivent être remplacés à peine de radiation des registres matricules ; et le droit d'exclure de l'Ordre, pour délit de police correctionnelle, est attribué au Roi.

Nonobstant la loi du 16 mars 1815, qui avait rétabli le traitement intégral en faveur des membres *militaires*, une ordonnance du 16 décembre 1816 réduisit de nouveau ces traitemens de moitié.

Une loi du 6 juillet 1820 vint mettre à néant toutes les dispositions de lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement, concernant la fixation des traitemens, et modifia les droits des anciens titulaires de la manière suivante : Ceux qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un *traitement* de 250 francs, furent gratifiés sur le trésor, et à partir du 2^e semestre de 1820, d'un supplément de 125 francs, pour porter leur traitement à 250 francs. Un fonds de 1,700,000 francs, pour fournir à ce supplément, et un autre fonds de 3,400,000 francs, pour fournir aux dépenses de l'Ordre, furent alloués au budget de l'État. Les traitemens des officiers, commandans et grands officiers nommés avant ladite époque du 6 avril 1814, restèrent en souffrance ; il fut statué qu'il n'y serait pourvu que successivement et proportionnellement aux fonds qui deviendraient libres par l'effet des extinctions dans les différens grades, lesquels fonds seraient d'abord employés à payer le *traitement* des officiers amputés, nommés depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, et qu'enfin les extinctions qui surviendraient ensuite diminueraient d'autant les allocations au budget de l'État.

C'est à l'occasion de cette loi que le comte Beugnot disait, dans son rapport à la Chambre française, à la séance du 27 juin 1820, que *la dotation accordée par la loi du 21 floréal an X, avait été dénaturée ; que les biens territoriaux qui composaient le revenu de la Légion avaient été successivement aliénés et remplacés par des rentes sur l'État*.

Nous voyons, par l'ordonnance du 3 avril 1821, qu'à cette époque les extinctions survenues avaient permis de compléter le *traitement* des officiers amputés et de donner un supplément de 80 francs aux simples officiers nommés avant le 6 avril 1814, pour porter leur traitement à 750 francs.

Le sort des légionnaires qui appartenaient aux pays détachés de la France, par les traités de 1814 et de 1815, était resté incertain. Un avis du conseil d'état du 17 mai 1823 leva la difficulté en ces termes :

Les membres de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, devenus étrangers par les traités, ne sont recevables à demander le traitement accordé aux membres français de cet Ordre, qu'autant qu'ils produisent, non des lettres de naturalisation, il faudrait alors qu'ils fussent reçus de nouveau dans l'Ordre, mais des lettres déclaratives de naturalité, obtenues dans les délais fixés par la loi du 14 octobre 1814, ou par les ordonnances rendues pour son exécution et conçues dans les termes nécessaires pour constater que les impétrants ont, sans interruption, conservé la qualité de Français.

Une ordonnance du 26 mai 1824 alla plus loin; elle réserva au Roi le pouvoir de relever de la déchéance ceux qui n'avaient pas obtenu ces lettres de naturalité dans le délai prescrit.

Cette loi, du 14 octobre 1814, avait en effet décidé, à l'égard des individus nés et encore domiciliés dans les départemens qui, après avoir fait partie de la France, en avaient été séparés par les derniers traités, qu'il pourrait leur être accordé la permission de s'établir dans le royaume et d'y jouir des droits civils, mais qu'ils ne pourraient exercer ceux de citoyen français qu'après avoir déclaré, dans les trois mois de la publication de cette loi, qu'ils persistaient dans la volonté de se fixer en France, et après avoir obtenu des lettres de déclaration de naturalité.

Tels sont les actes et documens de la législation française qui ont fixé l'attention de votre commission.

Tels sont maintenant les actes du gouvernement des Pays-Bas, qu'elle a soumis à son examen.

Elle n'a rien trouvé dans les actes du gouvernement précédent qui ait le moindre rapport à la Légion-d'Honneur. On ne voit pas qu'il s'en soit occupé, ni même qu'il eût été provoqué à s'en occuper. Les dispositions relatives à la liquidation avec la France n'en font aucune mention.

L'arrêté du 14 septembre 1814 établit la commission chargée de l'examen de toutes les pièces relatives aux créances actives de la Belgique et de ses habitans, à la charge du gouvernement français.

En exécution des arrêtés des 7 mars et 23 août 1815, les pensions civiles et ecclésiastiques furent liquidées à la charge du trésor, et les traitemens ou pensions des légionnaires n'y furent pas compris.

Le gouvernement français ne voulut point admettre en liquidation les pensions connues sous la dénomination de *pains d'abbaye*. Un arrêté du 3 octobre 1816 ordonna leur inscription au grand-livre, au montant d'un tiers du taux primitif.

Une instruction du ministre des finances, du 22 septembre 1817, porta à la

connaissance des parties intéressées, que Sa Majesté, par arrêté du 7 même mois, avait statué que tous ceux de ses sujets qui, en vertu de l'art. 26 du traité de Paris du 30 mai 1814, avaient droit, à la charge du trésor des Pays-Bas, à la continuation de pensions civiles, militaires ou ecclésiastiques..... seraient tenus..... d'adresser leurs réclamations au ministre des finances, avant ou au plus tard le dernier décembre même année, et que, ce terme expiré, aucune réclamation de cette espèce ne serait admise.

Le 25 avril 1818 une convention a été passée entre les puissances signataires du traité du 20 novembre 1815 et la France, convention qui a eu pour objet d'éteindre, par forme de transaction, toutes les réclamations à la charge du gouvernement français, moyennant une somme déterminée. Les dispositions remarquables de ce traité sont les suivantes :

ART. 1^{er}. — *A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France, dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissemens particuliers quelconques, dont le paiement est réclamé en vertu des traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, le gouvernement français s'engage à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de 12 millions 40 mille francs représentant un capital de fr. 240,800,000-00*

Les art. 2 et suivans donnent le détail des dettes de différentes natures qui font spécialement l'objet de cette convention, et il n'y est pas dit un mot des traitemens ou pensions des anciens membres de la Légion-d'Honneur devenus étrangers à la France.

ART. 5. — *Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédens, la France se trouve complètement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts prescrits par l'art. 13 de la convention du 20 novembre 1815, des dettes de toute autre nature prévues par le traité du 30 mai 1814 et la convention du 20 novembre 1815, et réclamées dans les formes prescrites par la susdite convention; de sorte que lesdites dettes seront considérées, à son égard, comme éteintes et annulées, et ne pourront jamais donner lieu contre elle à aucune espèce de répétition.*

ART. 7. — *La rente qui sera créée en vertu de l'art. 1^{er} de la présente convention sera répartie entre les puissances, etc.*

Cette répartition assigna au royaume des Pays-Bas une quotité de francs 1,650,000-00

ART. 8. — *La somme portera jouissance du 22 mars 1818, pour être délivrée à qui de droit, aux époques et dans les formes suivantes, etc.*

Cette convention fut suivie d'un arrêté, sous la date du 26 juin 1818, dont voici les principales dispositions :

Considérant que, par rapport aux réclamations particulières à la charge de la France, non acquittées encore et qui sont fondées sur la convention conclue en conformité de l'art. 9 du traité du 20 novembre 1815, pour régler l'exécution des art. 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, à cause de l'incertitude de la durée de la liquidation de ces créances et de l'inquiétude toujours croissante de la nation française sur leur résultat définitif, il a été

conclu , le 25 avril 1818 , entre les puissances alliées et la France , une transaction ultérieure en vertu de laquelle le royaume des Pays-Bas se trouve chargé, moyennant une somme déterminée, à titre de rachat, de la liquidation et du paiement desdites prétentions, pour autant qu'elles concernent les habitans de ce royaume ; et voulant prendre les mesures propres à assurer à nos fidèles sujets, le plus tôt possible, l'effet des dispositions contenues dans ladite transaction ;

Sur le rapport, etc.

ART. 1^{er}. — Les créances à la charge de la France, réclamées avant le terme de déchéance fixé par l'art. 16 de la convention du 20 novembre 1815 (1) et non encore soldées, lesquelles sont payables en inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique dudit royaume, seront, liquidation faite, acquittées sur le pied prescrit par l'art. 19 de la convention du 20 novembre 1815 (2).

ART. 3. — La liquidation desdites créances à la charge de la France, fera partie des attributions de la commission générale de liquidation, établie à La Haye pour l'arriéré des Pays-Bas.

ART. 4. — Ladite commission procédera, dans la liquidation desdites créances, d'après le mode prescrit par notre arrêté du 28 février 1818, relativement à la liquidation de l'arriéré des Pays-Bas, avec cette différence, toutefois, que les réclamations dont il s'agit devront être portées à sa connaissance, de la manière réglée par l'article suivant, et qu'elle sera tenue de suivre, dans son examen, les lois et réglemens français, tant à l'égard de l'ordre établi dans les différentes branches d'administration, que par rapport aux prescriptions contenues dans les traités et dans la convention conclue avec la France, les 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, en ce qui regarde la nature des créances qui doivent être mises à la charge de la France et la manière dont elles doivent être justifiées.

ART. 5. — Notre commissaire chargé à Paris des opérations résultant de l'exécution de la convention ultérieure conclue avec la France, le 25 avril dernier, après avoir réclamé du gouvernement français les pièces appartenant aux créances dont il s'agit, les fera parvenir, dûment instruites et classées, à la commission générale de liquidation à La Haye, en y joignant des éclaircissemens et ses considérations.

La loi du 30 novembre 1819 est ainsi conçue :

Ayant pris en considération, qu'il résulte des rapports qui nous ont été faits par la commission générale de liquidation de l'arriéré des Pays-Bas, que parmi les créanciers de l'État, pour l'arriéré dont le chapitre second de la loi du 9 février 1818 a réglé la liquidation et le paiement, il s'en trouve qui,

(1) L'art. 16 de la convention du 20 novembre 1815, prononçait une prescription d'un an contre toute réclamation.

(2) Il était dit, à cet article, que, sauf les dépôts et les cautionnemens, les créances ne devaient être payées qu'en inscriptions au pair, garanties seulement au cours de 60.

par des circonstances accidentelles et autres, ont été involontairement empêchés de présenter leurs créances dans le délai fixé par ladite loi;

A ces causes, etc.

ART. 1^{er}. — *Le délai pour la présentation des créances appartenant à l'ancienne dette constituée dans les provinces méridionales, et à l'arriéré des Pays-Bas prescrit par les art. 5 et 13 de la loi du 9 février 1818, qui a réglé les moyens de pourvoir aux besoins financiers du royaume, est prolongé de trois mois consécutifs, qui commenceront à courir le 13^e jour après la date de la présente loi.*

ART. 2. — *Après l'expiration de ce délai prolongé, il ne sera plus admis de créances, de quelque nature qu'elles soient et sous aucun prétexte; les créances non présentées seront frappées de prescription absolue.*

Depuis la révolution de septembre, aucune disposition n'a été prise en ce qui concerne les anciens membres de la Légion-d'Honneur.

Le 13 novembre 1830, le gouvernement provisoire ordonna le paiement, sur le même pied que précédemment, des pensions et soldes de non-activité accordées par le gouvernement précédent *aux militaires belges impropres au service actif*, ainsi que les pensions des veuves et orphelins.

Le 18 mars 1831, le régent déclara que les traitemens attachés à l'Ordre militaire créé par l'ancien gouvernement étaient conservés, et que l'arriéré des trimestres échus serait payé aux ayant-droit, sur la présentation de leurs titres.

Cet arrêté, qui n'a pas été inséré au *Bulletin officiel*, fut motivé sur ce que, dans le sens de l'arrêté dudit jour 13 novembre 1830, se trouvait implicitement renfermée l'intention de maintenir et de conserver *tous les traitemens accordés à des sous-officiers et soldats décorés de l'Ordre militaire créé par l'ancien gouvernement.*

Il résulte du tableau joint au rapport du ministre des finances, du 2 décembre 1831, qu'il existait en Belgique des domaines nationaux affectés originairement à la Légion-d'Honneur, pour une valeur considérable.

Sous le gouvernement français, il en avait été vendu pour la somme de. fr. 7,336,323-00

De cette somme, la caisse d'amortissement a reçu celle de » 5,880,638-00

Et l'administration des domaines des Pays-Bas celle de. » 2,285,155-00

Sous le gouvernement des Pays-Bas, il en avait été vendu pour la somme de. fr. 1,685,778-00

De cette somme il avait reçu celle de. » 1,513,456-00

Il restait à percevoir. » 220,849-00

Laquelle somme n'était toutefois payable qu'en *los renten*.

Il en reste encore, qui ne sont pas vendus, 56 hectares 33 ares évalués à fr. 73,932-00

Il résulte des renseignemens fournis à la Chambre par le ministre de l'intérieur, qu'à l'époque de la proposition faite par M. Corbisier, il existait en

Belgique , brevetés antérieurement au 3 avril 1814 , 275 chevaliers , à raison de 250 fr. de traitement.	fr. 68,750-00
Et 8 officiers au traitement de 1,000 fr.	» 8,000-00
Ensemble.	fr. 76,750-00

Au budget de 1835, le ministre de l'intérieur a demandé, pour être répartie à titre de secours entre les légionnaires nécessiteux, et sans rien préjuger sur le sort des membres de la Légion-d'Honneur, une allocation de fr. 30,000-00

Sur les observations de la section centrale, que ce secours ne pouvait profiter qu'aux légionnaires brevetés antérieurement au 30 mai 1814, la Chambre a alloué la somme de. fr. 25,000-00, sous la réserve de non préjudice, faite par le ministre.

Maintenant, que la Chambre a sous les yeux tous les actes et documens qui ont trait plus ou moins directement à la question, ainsi que les élémens nécessaires pour apprécier la difficulté en pleine connaissance de cause, je vais lui rendre compte de l'opinion de sa commission sur cette question, et des motifs sur lesquels cette opinion est fondée.

Votre commission ne s'est pas occupée des Belges qui n'ont reçu la décoration de la Légion-d'Honneur, et n'ont été brevetés en cette qualité que postérieurement au traité du 30 mai 1814, époque que l'on pourrait même reporter au 11 avril précédent, date de l'abdication de Napoléon, parce qu'à l'égard de cette catégorie de légionnaires il n'est pas douteux que le brevet n'ait été pour eux que purement honorifique.

Quant à ceux qui ont été reçus membres de l'Ordre avant ladite époque, et c'est de ceux-là dont il s'agit, votre commission, à la majorité de 4 contre 3, a été d'avis que la Belgique n'est pas passible des traitemens ou pensions qu'ils recevaient en cette qualité; qu'ils n'ont de ce chef aucun droit acquis ni action à exercer contre elle; qu'aucun droit semblable ne leur a appartenu à la charge du gouvernement précédent, et qu'en supposant que ce droit eût existé ils en seraient déchus depuis long-temps.

Cette opinion est principalement motivée :

Sur ce que la Légion-d'Honneur était une institution politique, et, qu'à ce titre, elle n'a pu conserver aucun de ses effets en Belgique après sa séparation de la France ;

Sur ce que l'obligation de satisfaire aux traitemens ou pensions affectés à la qualité de membre de cette institution, en ce qui concernait les Belges qui passaient sous la nouvelle souveraineté du royaume des Pays-Bas, n'a pas été imposée à ce royaume, ni directement, puisqu'on ne voit aucune trace de cette obligation dans les traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815. ni indirectement, puisqu'il ne résulte d'aucune disposition de ces traités, ni d'aucun acte postérieur, que la France y eût pris l'engagement d'indemniser le royaume des Pays-Bas d'une portion quelconque de la dotation de la Légion, qui avait été convertie en rentes sur l'État ;

Sur ce que, si le gouvernement des Pays-Bas et ensuite la Belgique, ont recueilli, sur le territoire détaché de la France, soit en nature, soit en prix

de vente, une partie des domaines nationaux affectés originairement à la Légion-d'Honneur, ce fait n'a pu créer le droit que veulent s'attribuer les légionnaires belges.

Sur ce qu'en supposant encore que si, par suite des stipulations des traités, les légionnaires belges eussent acquis une action utile envers le gouvernement précédent, ils en eussent été déchus définitivement par la loi du 30 novembre 1819.

La minorité de votre commission conteste et combat chacun de ces motifs; elle ne les admet ni dans leurs principes ni dans leur application.

Je m'abstiendrai de rapporter les considérations sur lesquelles elle s'appuie, parce qu'elles sont clairement et sagement exposées dans les opinions motivées, rédigées par écrit par deux membres de cette minorité, et qui sont annexées au présent rapport. Ces considérations se rencontreront d'ailleurs dans le développement, que je vais entreprendre, des motifs de l'avis de la majorité.

On vient de dire que la Légion-d'Honneur était une institution politique, et c'est d'abord ce qui doit être démontré.

On entend ici, par institution politique, tout ordre, corps ou collège appelé à concourir ou à aider médiatement ou immédiatement à l'action des pouvoirs constitués, et qui est inhérent à la forme et au système du gouvernement.

Cette qualification ne s'appliquerait pas, peut-être, à une simple disposition d'ordre social dont le but unique serait de récompenser les services rendus au pays, où l'on se bornerait à indiquer la nature de ces services et à déterminer les récompenses purement gratuites, honorifiques ou pécuniaires, auxquelles ils donneraient individuellement droit.

Mais cette qualification paraît bien être le mot propre, alors qu'on attache des privilèges et des droits politiques à la récompense; alors qu'on en fait dériver des devoirs et des obligations corrélatives, et alors que les personnes gratifiées sont réunies en corporation liée au système politique et gouvernemental du pays.

Or, en présence des lois et réglemens organiques de la Légion-d'Honneur, il faut bien reconnaître qu'elle réunissait tous les caractères d'une véritable institution politique, puisqu'elle conférait des droits politiques et imposait des devoirs dont la cause était toute politique. Il faut bien reconnaître également, en présence de l'exécution qu'elle a reçue, qu'elle avait une toute autre tendance que de décerner de simples récompenses.

Suivant la loi du 29 floréal an X, le germe de la Légion-d'Honneur se trouvait dans l'art. 87 de la constitution de l'an VIII. Mais là il ne s'était agi que de décerner des récompenses nationales *aux guerriers* qui auraient rendu des services *éclatans*, en combattant pour la république.

Il ne s'y agissait pas de créer un ordre de chevalerie, comme moyen de gouvernement; il n'y était question que de récompenses nationales pour services *militaires* et rien de plus.

La loi du 29 floréal an X ne s'arrêta cependant pas là. Elle créa un ordre de chevalerie, non seulement pour récompenser les services militaires, mais pour récompenser en outre les services et les vertus civiles.

La haute administration de l'Ordre fut organisée; le premier consul fut nommé chef de la Légion, et en même temps président du grand conseil qui était composé des trois consuls, d'un sénateur nommé par le sénat, d'un membre du corps législatif nommé par ce corps, d'un membre du tribunal nommé par le tribunal, et d'un membre du conseil d'état nommé par ce conseil.

Des domaines nationaux d'une valeur considérable furent affectés à sa dotation.

Chaque grand officier devait recevoir, non pas une pension, mais un traitement de 5,000 francs, réduit à 2,000 francs pour chaque commandant, à 1,000 francs pour chaque officier et à 250 francs pour chaque légionnaire.

Les militaires qui avaient déjà été honorifiquement récompensés par des armes d'honneur, furent nommés membres de droit. Les autres titres d'admission étaient, pour les militaires, des services majeurs rendus à l'État dans la guerre de la liberté; pour tous, les connaissances, les talens, les vertus qui avaient contribué à établir ou à défendre les principes de la république, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique, et enfin les grands services rendus à l'État dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences.

La condition de l'admission, et les devoirs qu'elle imposait, étaient scellés dans un serment où le récipiendaire devait jurer sur son honneur : *de se dévouer au service de la république, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son gouvernement, de ses lois et des propriétés qu'elles avaient consacrées; de combattre, par tous moyens que la justice, la raison et les lois autorisaient, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, et enfin de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.*

Par contre, et pour faciliter l'accomplissement de ces obligations, le sénatus-consulte du 28 floréal an XII attacha à la qualité de membre de la Légion, ce privilège spécial, tout entier d'ordre politique, en déclarant qu'elle emportait de droit la qualité de membre des collèges électoraux.

Enfin, une autre condition indispensable à l'admission, c'était la qualité de citoyen français. L'étranger était admis et non reçu; il ne contractait aucune obligation; il ne prêtait pas de serment; il ne recevait pas le traitement; il ne jouissait pas des droits politiques attachés à la qualité de membre de la Légion. Le Français lui-même cessait d'en faire partie, si, par une des causes qui faisaient perdre la qualité de Français, il perdait cette qualité.

Lorsque l'on rapproche toutes ces circonstances, il ne paraît pas possible de contester que, si la Légion-d'Honneur eut originairement pour but, but qui fut souvent perdu de vue, de récompenser des services signalés rendus à l'État, la nature du serment, les obligations qu'il imposait, la qualification légale donnée à la rétribution par assimilation aux traitemens des autres fonctions publiques, la jouissance privilégiée des droits politiques qui y étaient

attachés, en firent en même temps une véritable institution gouvernementale, une véritable corporation politique au moyen de laquelle l'État ne s'imposait une charge très onéreuse que pour en recevoir l'équivalent, que pour donner à son gouvernement un moyen de plus de se faire aider activement à la consolidation et à la défense de ses institutions.

Il importe peu à la question que cette institution ait une existence antérieure à l'empire, que ce soit sous la république qu'elle ait été créée. L'empire l'avait adoptée, et, dans les mains de son chef, c'était une arme politique non moins puissante et non moins maniable.

Or, s'il est vrai que l'institution de la Légion-d'Honneur faisait partie du régime politique de l'empire français, si elle n'existait que par ce régime, si elle y était essentiellement inhérente; la conséquence est qu'elle a dû partager le sort des institutions politiques de l'empire et qu'elle a été renversée avec lui.

L'institution de la Légion-d'Honneur a donc cessé d'exister pour la France au moment de la signature du traité du 30 mai 1814. Les légionnaires furent dégagés de leurs sermens, et les traitemens, auxquels ils n'avaient droit que comme membres d'un Ordre qui n'existait plus, vinrent naturellement à cesser.

Tel fut l'effet immédiat du renversement de l'empire et du changement du système politique de la France; de la transition de l'empire à la monarchie.

Cette conséquence paraît d'autant moins susceptible de doute, que nous en trouvons l'application dans les actes les plus solennels du nouveau droit public de la France resserrée dans les limites du traité.

Pour rendre à la Légion une nouvelle vie, il faut d'abord une nouvelle disposition constitutionnelle.

La Charte octroyée le 4 juin suivant, déclare que la Légion-d'Honneur est maintenue, non pas telle qu'elle existait sous l'empire, mais bien telle qu'elle se trouvera réorganisée par des réglemens que le Roi trouvera bon de déterminer ultérieurement.

En attendant, la Légion reste en état de dissolution.

Le 28 même mois, les insignes sont changés; le drapeau de la monarchie absolue est substitué à celui de la république et de l'empire.

Une ordonnance du 19 juillet suivant abolit le droit de faire partie des collèges électoraux; réduit les traitemens, pour le passé, dans la proportion des revenus de la Légion; fait cesser tout traitement pour l'avenir; supprime le grand conseil et les cohortes, et change la formule du serment.

Une loi du 16 mars 1815 ordonne le paiement des traitemens sur le pied de 1813, mais seulement et exclusivement en faveur *des militaires*.

Le 26 mars 1816, paraît le nouveau Code de la Légion, qui met à néant toutes les lois, statuts, réglemens et ordonnances antérieurs, et qui dénature complètement l'institution. Il ne s'agit plus ni de dotation, ni de droit politique électoral, ni de traitemens; les conditions de l'admission sont de toute autre nature, et outre le nouveau serment de fidélité au Roi, prescrit à tous les membres, les membres militaires doivent y ajouter celui de révéler tout ce qui pourrait lui être hostile ainsi qu'à l'État.

Les traitemens des membres militaires, rétablis exceptionnellement par la loi du 16 mars 1815, sont réduits de nouveau par l'ordonnance de décembre 1816.

Une loi du 6 juillet 1820 vient, à son tour, mettre à néant toutes les lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement, concernant la fixation des traitemens, et modifie les droits des anciens titulaires. Le complément des traitemens de 250 fr. est ordonné, et ce n'est plus la dotation primitive, mais le budget de l'État qui est appelé à y subvenir. Les traitemens des officiers, commandans et grands officiers sont renvoyés à une répartition proportionnelle sur les moyens à provenir des extinctions de grades; un privilège sur ces moyens est réservé aux officiers amputés, et ce n'est qu'en 1821 qu'ils commencent à en profiter.

Ces lois et ordonnances témoignent clairement qu'on ne faisait pas de doute que le droit au traitement ou à la pension n'existait plus, alors que le titre qui l'avait conféré se trouvait résolu; que ce droit n'était acquis que sous la double condition que le légionnaire continuerait à faire partie de l'institution, et que l'institution elle-même continuerait à subsister telle qu'elle avait été formée; qu'enfin l'institution, que la Charte avait déclaré maintenir, n'était pas l'institution telle que la république l'avait faite et que l'empire l'avait adoptée, mais telle qu'elle serait organisée, en vertu de la Charte, par le chef de la monarchie. Sans cela on ne pourrait pas expliquer où ces lois et ordonnances eussent puisé le pouvoir de dénier aux nouveaux légionnaires tout droit au traitement et de réduire celui des anciens, réduction qui ne pouvait avoir lieu pour aucune quotité quelconque, si le droit à la totalité eût été irrévocablement acquis.

De ces faits, de ces vicissitudes auxquelles la Légion-d'Honneur fut soumise après les événemens de 1814, il faut bien conclure que, sur le sol même où cette institution avait pris naissance et s'était développée, il fut reconnu que, tombée en dissolution à la chute de l'empire, elle n'avait pu se relever que par une nouvelle sanction souveraine; qu'aucun droit aux avantages pécuniaires ou autres qui y étaient attachés, n'était acquis irrévocablement à ses anciens membres; et qu'en conséquence, ces droits, avantages et prérogatives ne pouvaient plus recevoir d'effet qu'en vertu d'une organisation nouvelle, et dans les limites seulement de cette organisation.

Or, si tel a été, et tel a dû être, le sort de la Légion-d'Honneur en France, après les événemens de 1814, celui qu'elle devait subir dans les pays qui furent détachés de l'empire, par le traité de paix du 30 mai, était bien moins douteux.

Les institutions politiques ne sont pas tellement inhérentes au sol sur lequel elles se sont assises, qu'elles puissent affecter encore les parties de territoire qui, par la conquête, passent sous une autre souveraineté, sous un autre régime politique.

Sans doute il était bien libre à cette nouvelle souveraineté de s'en accommoder. Mais dès-lors qu'elle la délaissait, l'institution lui restait étrangère; et comme l'effet cesse où la cause n'existe plus, on ne concevait pas comment

n'ayant aucune existence ni civile ni politique dans le nouvel État, elle pût néanmoins lui imposer des obligations pécuniaires.

On ne concevrait pas davantage comment les légionnaires qui suivaient le territoire détaché de la France, pouvaient conserver une action quelconque envers la nouvelle souveraineté, en ce qui concernait les droits et les prérogatives de l'institution.

Ce n'était pas *ut singuli* qu'ils avaient droit au traitement et aux autres prérogatives de l'Ordre, c'était *ut universi*. Ce n'était pas à l'individu, c'était à la qualité de membre de l'être collectif que le traitement était attaché, et cette qualité se perdait du moment que l'on perdait celle de citoyen du pays qui conservait ou adoptait l'institution.

De droit public, la qualité de régnicole, acquise par la réunion, se perd par la séparation. C'est ce principe qui, relativement à la Légion-d'Honneur, a reçu son application dans l'avis du conseil d'état du 17 mai 1823, où il fut décidé que les membres de la Légion qui étaient devenus étrangers par les traités, étaient recevables à demander le traitement au nouveau gouvernement français, s'ils s'étaient conformés à l'ordonnance du 14 octobre 1814 qui leur avait donné la faculté de conserver le titre de citoyen français, moyennant déclaration faite dans le délai qui avait été prescrit.

La nouvelle constitution française ayant déclaré que l'institution serait maintenue en France, sauf les modifications que le chef de l'État trouverait bon d'y apporter, les légionnaires belges avaient le choix de ne pas quitter les drapeaux de l'Ordre et d'en suivre le sort; il leur suffisait pour cela de faire la déclaration admise par l'ordonnance du 14 octobre 1814, et alors ils conservaient tous les droits attachés à la qualité de membre de l'institution, et alors ils conservaient le droit de recueillir tous les avantages pécuniaires qui resteraient attachés à cette qualité, à la charge du pays où l'Ordre se trouvait maintenu.

Mais, dès-lors qu'ils préféraient devenir citoyens du royaume des Pays-Bas, la conséquence de cette préférence n'est certainement pas qu'ils conservaient ou acquéraient aucun droit semblable à la charge du nouvel État, puisque là l'institution n'était ni conservée ni reconnue; puisque là ils n'étaient plus membres de l'institution, et que, si on leur permettait de porter la décoration, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale, et ce qui leur avait été même défendu primitivement, c'était tout l'avantage qui pouvait leur rester d'un Ordre qui, pour eux, avait cessé d'exister.

Nous connaissons et nous honorons en Belgique des Belges décorés de la Légion-d'Honneur, mais nous n'y connaissons pas de légionnaires. La qualité de Belge et de membre d'une institution politique devenue étrangère, y sont incompatibles.

Il faut donc trouver ailleurs que sur le territoire de la Belgique le droit que les légionnaires belges, devenus étrangers à l'institution, pourraient avoir conservé ou acquis à la charge, soit du gouvernement des Pays-Bas, soit du gouvernement né de la révolution de septembre.

Ce droit, dont la conquête a purgé ce territoire, a-t-il été conservé par les

traités, soit en imposant au gouvernement des Pays-Bas l'obligation de le respecter, soit en lui fournissant, aux dépens de la France, des indemnités destinées à y satisfaire, soit enfin à cause que le gouvernement des Pays-Bas a recueilli sur son territoire une partie des débris de la dotation primitive ?

Nulle part, dans les traités, il n'est fait mention de la Légion-d'Honneur; nulle part on ne découvre les traces de l'obligation qui eût été imposée au nouveau royaume des Pays-Bas, de reconnaître et payer les traitemens des légionnaires.

Dans la discussion, on a voulu faire résulter cette obligation de l'art. 21 du traité du 30 mai relatif aux dettes hypothéquées spécialement, dans leur origine, sur les pays qui cessaient d'appartenir à la France; mais nous aurons l'occasion de démontrer plus loin que cette argumentation n'est pas fondée.

Nous avons vu que la dotation de la Légion-d'Honneur avait été convertie en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique. S'il eût été question de répartir proportionnellement cette inscription entre la France et les pays qu'on en détachait, ce qui eût été naturellement la conséquence de l'obligation que l'on eût imposée à ces pays de fournir aux traitemens des légionnaires qui leur appartenaient, il eût bien valu sans doute la peine d'en faire l'objet d'une stipulation spéciale, et rien de cela ne se trouve dans les traités, pas même dans les stipulations générales qu'ils renferment.

D'un autre côté, comment supposer qu'il eût pu entrer dans les intentions du nouveau gouvernement de la France de charger les pays qui en étaient détachés, de l'obligation de payer les traitemens au futur pour les légionnaires qui allaient suivre le sort de ces fractions détachées, alors qu'en ce qui concernait les légionnaires qui restaient français, il devait lui-même se considérer libéré de tout traitement, car alors l'institution renversée n'était pas encore relevée? Et comment supposer encore que les puissances alliées, qui ne voulaient pas s'immiscer dans le nouveau régime de politique intérieure, ni de la France, ni des pays qui s'en séparaient, eussent consenti à s'imposer à elles-mêmes l'obligation de conserver l'institution de la Légion, tout au moins quant à l'effet qu'elle produisait pécuniairement en faveur de ceux qui en avaient fait partie?

L'obligation directe de payer les traitemens des légionnaires n'a donc pas été imposée aux pays détachés de la France, et l'obligation indirecte ne se découvre pas davantage dans les traités.

Dans le traité du 30 mai, la dette à laquelle la France s'engageait de satisfaire était celle résultant de contrats ou autres engagements formels, tant pour fournitures qu'à raison d'*obligations légales*.

On ne pouvait pas avoir compris, sous cette dénomination, les traitemens au futur des légionnaires qui allaient cesser d'être français, car toute obligation légale envers eux, de la part de la France, avait cessé par l'extinction même de l'institution, et il n'y avait pas de raison de s'occuper plutôt d'eux que des légionnaires français, envers lesquels le gouvernement français se tenait lui-même libre de toute obligation.

dénomination *d'obligations légales*; comment concilier l'obligation de fournir aux traitemens des légionnaires qui allaient cesser d'être français, avec l'avis du conseil d'état, du 17 mai 1823, qui nous fait connaître que ceux-ci pouvaient, à leur volonté, continuer à recevoir leurs traitemens de la France en restant Français?

Comment encore, pour ceux qui prétendent que c'était une véritable pension qui était acquise aux légionnaires, associer cette obligation, dont la France se serait chargée, avec la stipulation de l'art. 26 du traité de paix, où il est dit formellement que le gouvernement français cessait d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique à tout individu qui se trouverait n'être plus Français, et cela sans aucune indemnité envers les pays où le changement d'état allait s'opérer?

La portée que l'on voudrait donner à l'expression *d'obligations légales*, se justifie encore moins par le traité du 20 novembre 1815.

Là, il est donné une spécification plus circonstanciée des obligations qui sont imposées à la France envers les pays qui en sont détachés. Comme nous l'apprend ce traité, ce détail avait été nécessité par les difficultés que le premier traité avait rencontrées dans son exécution sur ce point, et en conséquence, toutes les obligations qui pèsent sur la France y sont indiquées minutieusement.

On désigne, notamment, les fournitures et prestations pour service public quelconque, les frais d'entretien des militaires français dans les hôpitaux, les fonds confiés à la poste, les mandats, bons et ordonnances de paiement, les emprunts, les indemnités accordées pour non-jouissance de biens nationaux, les avances faites par les caisses communales, les indemnités pour prise de terrain; on y spécifie nommément les arriérés de solde et de traitement revenant à des militaires ou employés de l'armée française, et l'on ne dit pas un mot des traitemens des légionnaires, soit militaires, soit civils.

On y règle également la liquidation des dettes spécialement hypothéquées, dans leur origine, sur les pays qui ont cessé d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure; des intérêts des inscriptions sur le grand-livre, provenant de capitaux hypothéqués sur des immeubles aliénés par le gouvernement français; des cautionnemens des comptables, des fonds déposés par les communes et les établissemens publics, des dépôts judiciaires et des consignations; on va même jusqu'à s'occuper de la restitution des fonds qui existaient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, qui avaient été reçus, à titre de dépôt, dans la caisse d'amortissement, et l'on ne dit absolument rien du convertissement de la dotation primitive de la Légion en inscriptions sur le grand-livre, des rentes provenant de cette opération, des biens affectés originairement à cette dotation, ni du prix de ceux aliénés qui était entré dans la caisse d'amortissement.

Il y est stipulé que s'il reste encore de l'incertitude sur les dettes mises à la charge de la France, elle sera levée par une commission mixte, et rien ne nous apprend que la question des légionnaires ait même été soulevée.

Il y est stipulé, en outre, qu'après le délai d'une année, il y aura déchéance

pour toute réclamation qui n'aura pas été formée, et rien ne nous apprend qu'une réclamation quelconque ait été faite, ni par les légionnaires, ni par le gouvernement des Pays-Bas.

Il faut donc tenir pour certain que les traités de 1814 et de 1815 n'avaient pas imposé à la France l'obligation, soit de faire compte aux pays qui en étaient détachés, d'une portion quelconque des rentes constituées sur l'État, au profit de la Légion-d'Honneur, soit de les indemniser de ce chef.

Si cela est vrai, les conséquences que l'on a cru pouvoir tirer de la convention du 25 avril 1818, sont nécessairement fausses.

Cette convention indique clairement son objet.

Il s'y est agi de traiter à forfait pour procurer à la France la libération complète des obligations qu'elle avait contractées par les traités de 1814 et de 1815, au moyen d'une inscription sur le grand-livre de la dette publique, de 12,040,000 francs, dans quelle rente la quotité assignée au royaume des Pays-Bas fut de 1,650,000 francs.

Si tel fut l'objet de cette convention, le gouvernement des Pays-Bas, en recevant cette inscription, ne contractait d'autre obligation envers les Belges et les Hollandais que de satisfaire aux dettes que les traités avaient mises à la charge de la France; et nous venons de voir qu'aucune dette résultant de l'institution de la Légion-d'Honneur n'y avait été comprise, ce qui est plus complètement démontré par le contenu même de cette convention, où l'on entre de nouveau dans le plus grand détail sur les dettes que cette transaction a pour objet d'amortir, sans qu'il y soit fait la moindre mention des traitemens des légionnaires détachés de la France.

Et ce qui prouve encore qu'il n'en était pas plus question dans cette transaction que dans les traités, c'est que, deux mois après, le gouvernement des Pays-Bas donne connaissance de ce document, en faisant un appel aux ayant-droit, sans que, pendant les douze ans qui se sont écoulés depuis lors jusqu'à la révolution de septembre, il apparaisse le moindre fait qui pût faire supposer que les traitemens des légionnaires eussent été compris dans les créances à liquider sur le prix de la transaction.

Toutes ces circonstances concourent à démontrer que les traitemens des légionnaires qui allaient se séparer de la France pour suivre les pays qui en étaient détachés, ne firent pas le sujet d'une dette imposée au gouvernement français par les traités de 1814 et de 1815, et, qu'en conséquence, la liquidation de cette dette ne fut point reportée à la charge du gouvernement des Pays-Bas, par la convention de 1818.

L'obligation directe de satisfaire à ces traitemens n'ayant pas été imposée par ces traités, ni à la France, ni aux gouvernemens qui allaient s'enrichir des portions de territoire que l'on séparait de la France, le royaume des Pays-Bas, en recueillant, sur la portion de territoire qui lui fut assignée, les débris de la dotation primitive de la Légion-d'Honneur, s'est-il indirectement assumé cette obligation?

La majorité de votre commission ne le pense pas.

Dans les motifs de son opinion sur ce point, je place d'abord la réfutation

d'une assertion sur laquelle repose la plupart des objections qui ont déjà occupé la Chambre précédemment.

On a dit qu'en vertu de la loi du 29 floréal an X, des domaines nationaux ont été cédés à la Légion-d'Honneur pour former la dotation de ses cohortes, et l'on en a conclu que le gouvernement des Pays-Bas, et après lui celui de la Belgique, n'avaient pu s'emparer de ceux de ces biens qui se sont retrouvés sur le territoire détaché de la France, ou du prix de ceux qui avaient été aliénés avant les événemens de 1814, sans contracter par là, *ipso facto*, l'obligation de payer les traitemens des légionnaires belges; on a même été jusqu'à prétendre que ceux-ci étaient fondés à intenter à la charge de la Belgique des actions en revendication.

L'erreur qui produit l'une et l'autre de ces conséquences est ici manifeste, parce que l'on argumente d'un fait qui n'existe pas.

En effet, la loi du 29 floréal an X, ni aucune autre, n'a dépouillé l'État de domaines nationaux pour en faire cession à la Légion-d'Honneur et en doter ses cohortes; ce sont les revenus de certains biens nationaux qui ont été affectés à cette dotation et rien de plus; il y a eu assignation de destination et non transport de propriété.

Cette vérité n'est pas seulement dans les termes mêmes de la loi organique, elle éclate dans les faits postérieurs.

Le droit de propriété n'existait sans doute pas là, où, bien loin de se trouver associé à celui de disposer de la chose, ce droit d'en disposer autrement reste à la discrétion de celui qui, prétendument, l'avait cédé.

Or voyez ce qui arrive à l'institution, alors même qu'elle n'était encore qu'au berceau.

L'assignation des biens n'est pas plutôt consommée, qu'un an après, en l'an XIII, l'État en retire la moitié pour en disposer autrement, et plus tard il dispose de la même manière de tout ce qui restait à la dotation.

Impossible de concilier ces faits avec l'idée qu'il y avait eu cession de propriété; que les biens avaient été aliénés au profit de la Légion et qu'ils étaient réellement sortis des mains de la nation.

Ces domaines avaient été affectés à la Légion-d'Honneur comme on en affectait tous les jours à tel ou tel service d'administration intérieure; ils ne restaient pas moins la propriété de la nation, et l'État ne restait pas moins libre de leur donner toute autre destination, et même de les aliéner.

Les cohortes n'ont donc jamais eu le droit de propriété sur les biens nationaux qui leur avaient été affectés; et si les cohortes elles-mêmes n'avaient pas ce droit, il est bien moins possible encore de le reconnaître à chacun de leurs membres individuellement.

L'action en revendication ne serait donc pas fondée, et elle ne serait pas même recevable; car, en admettant une cession complète en faveur de la Légion, l'exercice du droit de revendication n'appartiendrait qu'à l'être collectif et non à chaque légionnaire en particulier.

Le gouvernement des Pays-Bas a donc pu disposer librement des domaines

nationaux qui, primitivement, avaient été affectés à la dotation de la Légion-d'Honneur, et le gouvernement de la Belgique peut disposer tout aussi librement des 56 hectares qui en restent.

Mais, a-t-on dit, ces biens, dont le gouvernement des Pays-Bas a disposé, dont il a perçu le prix, et sur lesquels il reste encore à réaliser pour plus de 200 mille francs, se trouvaient grevés des traitemens ou pensions des légionnaires belges; l'art. 21 du traité de paix de 1814 a mis à la charge du royaume des Pays-Bas les dettes spécialement hypothéquées, dans leur origine, sur les pays qui cessaient d'appartenir à la France. Donc, puisque le royaume des Pays-Bas a vendu les biens ou en a perçu le prix, il doit payer les charges.

On remarque d'abord que l'on donne là à l'art. 21 du traité de 1814, une extension qu'il n'a pas, vu qu'il ne s'y agit que des dettes qui affectaient les domaines nationaux à l'époque où ils sont entrés dans les mains de la nation par l'effet de la main-mise nationale sur les biens du clergé, des émigrés et des principautés déchues.

En s'emparant de ces biens, la république avait déclaré qu'elle liquiderait les charges dont ils se trouvaient affectés, et c'est ce qu'elle avait fait au moyen d'inscriptions au grand-livre de la dette publique.

Or, si le gouvernement français avait liquidé de ces sortes de dettes affectantes des domaines non encore aliénés, qui allaient sortir de ses mains, il était juste que l'État qui allait recueillir ces biens lui tînt compte des dettes dont il les avait déchargés. C'est ce qui est parfaitement expliqué dans l'art. 6 de la convention additionnelle au traité de 1815, où l'on voit qu'il ne s'agissait pas des dettes hypothéquées sur les immeubles que le gouvernement français avait aliénés et dont il avait perçu le prix, mais des immeubles situés dans les territoires détachés de la France, non encore aliénés ou dont le prix était à recouvrer, de quel chef seulement la France devait être indemnisée.

Au surplus, et à part même l'interprétation erronée donnée à l'art. 21 du traité de 1814, on s'aperçoit aisément que le droit hypothécaire, ou de suite, attribué aux légionnaires belges, n'est pas mieux établi que le droit même de propriété, et que les motifs qui font repousser l'un s'appliquent directement à l'autre.

Le droit hypothécaire ne peut exister que là où il y a hypothèque formellement constituée par la convention ou par la loi, et rien, dans les lois constitutives de la Légion-d'Honneur, ne laisse apercevoir que les biens nationaux assignés aux cohorte seussent été affectés hypothécairement, en aucun temps, à l'acquittement des traitemens.

Cela ne pouvait être pendant que la Légion jouissait elle-même des revenus, et cela ne pouvait être après que les biens étaient rentrés dans les mains de la nation qui les aliénait libres de toute charge provenant de son fait, effet qui était d'ailleurs inhérent à l'aliénation de toute propriété de cette nature.

Ce droit d'hypothèque ou de privilège, ou, si l'on veut, ce droit de suite,

peut-on , ainsi qu'on l'a prétendu subsidiairement , le faire dériver de la circonstance que les biens ne sont rentrés dans les mains de la nation qu'à la charge d'en convertir le prix en inscriptions au profit de la Légion ?

Oui , s'il était vrai que c'était là une rétrocession de propriété que faisait la Légion-d'Honneur au profit de la nation , attendu qu'en principe de droit commun , le droit de suite , le privilège accompagne le transport de la propriété pour l'accomplissement des conditions qui en forment le prix.

Mais non , si , comme nous pensons l'avoir suffisamment démontré , la Légion-d'Honneur n'a jamais été propriétaire des biens qui avaient été affectés à sa dotation.

En reprenant ce qu'il n'avait pas donné , le gouvernement français s'engageait , à la vérité , à convertir le prix en inscriptions sur l'État , pour lui donner la même destination ; mais cet engagement n'était pas d'une autre nature , et ne liait pas plus le gouvernement que l'affectation primitive.

Il avait pu , à son gré , changer la destination même des biens , et il avait usé de ce droit ; il pouvait donc changer tout aussi librement la destination du prix. Son engagement n'affectait pas plus les biens , n'était pas plus irrévocable dans un cas que dans l'autre.

L'instabilité est de la nature de toute institution politique , ou même de simple administration intérieure ; étant essentiellement subordonnées à toutes les mutations que l'intérêt général peut rendre nécessaires ou seulement utiles ; étant d'ailleurs assujéties à tous les changemens politiques qui peuvent survenir tant du dedans que du dehors , ceux qui n'ont acquis de droits que comme membres de ces sortes d'institutions , ne doivent pas ignorer que ces droits sont toujours révocables , et qu'ils n'en jouiront qu'aussi long-temps que l'État , qui les a constituées , voudra ou pourra les maintenir.

Cette instabilité est chose fort désolante pour ceux qui ont rendu des services signalés à leur patrie ; mais lorsqu'il s'agit de discuter un point de droit , et non une question de convenance ou d'intérêt politique , il faut bien raisonner sur les choses telles qu'elles sont , et non sur ce qu'il serait plus ou moins convenable qu'elles fussent.

Les biens situés en Belgique , qui ont été originairement affectés à la Légion-d'Honneur , sont donc passés dans la possession du royaume des Pays-Bas , libres de toute hypothèque , privilège ou droit de suite , comme tous les autres domaines nationaux qu'il a acquis au même titre. L'engagement du gouvernement français d'en convertir le prix en inscriptions au profit de la Légion les affectait d'autant moins que cet engagement était toujours révocable ; et alors que l'on considère que le traité de paix ne reportait pas même cet engagement , tout imparfait qu'il était , sur le royaume des Pays-Bas ; que ce royaume ne voulait pas , dans son régime , adopter l'institution ; que les légionnaires n'avaient droit à des traitemens que comme membres d'une institution qui n'existait certainement plus pour ce nouvel État ; que l'obligation de servir des traitemens aux légionnaires n'avait jamais été que corrélative à l'obligation de rester membre de l'ordre et d'en remplir les conditions , conditions qui n'étaient d'ailleurs plus exécutables dans le sens du gouvernement dont ils

devenaient, même volontairement, les sujets, on admettra difficilement qu'il y aurait eu obligation pour lui de payer des traitemens aux légionnaires belges, ou hollandais, par la raison qu'il aurait recueilli, par droit de conquête confirmée par un traité, des biens dont le prix avait été destiné par le gouvernement précédent à subvenir à semblable dépense.

Étant démontré que les légionnaires belges n'étaient créanciers du gouvernement des Pays-Bas à aucun titre, il n'y a pas lieu à s'enquérir si le gouvernement belge se serait trouvé chargé de la dette, comme subrogée au gouvernement précédent, ou s'il y aurait lieu à renvoyer les légionnaires à une liquidation avec la Hollande; on pourrait également se dispenser d'examiner la question de déchéance dont la solution se réduit toutefois à des élémens fort simples.

En effet, si les légionnaires belges avaient été créanciers du gouvernement des Pays-Bas, soit à cause d'une obligation résultant, pour lui, directement ou indirectement des traités, soit à cause que la créance était inhérente au territoire et préexistante à l'érection de ce royaume, faute de justifier de diligences faites dans le temps prescrit, il y aurait eu déchéance prononcée à deux reprises, et en dernier lieu par la loi du 30 novembre 1819. A défaut de cette justification, il faudrait commencer par se faire relever de cette déchéance, et pour cela il faudrait une loi.

Or, si une loi était nécessaire pour faire revivre un droit éteint, cette nécessité seule suffirait pour prouver que la dette ne pourrait devenir celle de la Belgique, que pour autant que la Belgique voudrait bien se l'imposer de sa libre volonté, conséquence exclusive encore de tout droit acquis.

Telles sont, en analyse, les considérations qui motivent l'opinion de la majorité de votre commission, et il ne me reste plus qu'à vous rendre compte des motifs qui l'ont déterminée à ne pas s'arrêter à quelques autres objections qui ne se trouvent pas aussi directement rencontrées dans l'exposé qui précède, objections qui, quoique non concluantes, sont cependant assez précieuses pour ne pas être passées sous silence.

Le gouvernement belge a, dit-on, reconnu la dette, et il n'y a plus à discuter sur ce point; toute la question se réduit à savoir si on ajournera de s'en occuper jusqu'après la liquidation avec la Hollande. A l'appui de ce raisonnement on invoque le rapport du ministre des finances, du 2 décembre 1831, et celui de la section centrale du 1^{er} février 1833.

Cette espèce de moyen préjudiciel repose sur de graves erreurs en faits.

Dans le rapport du ministre des finances du 2 décembre 1833, le gouvernement s'est prudemment abstenu de toute initiative sur la solution de la question. Les conclusions de ce rapport sont : Que l'objet des réclamations des légionnaires rentre essentiellement dans la liquidation à opérer avec la Hollande, et qu'il convenait, en conséquence, d'attendre cette liquidation avant de prendre aucune détermination.

L'avis du gouvernement était donc qu'il ne fallait rien préjuger jusques-là, et pour ne pas laisser de doute à cet égard, le ministre ajoute immédiatement : *Que si, néanmoins, la Chambre trouvait bon de décider que les sommes récla-*

mées étaient devenues une charge de l'État, comme les pensions civiles et militaires, il réclamerait une allocation dans le budget des dépenses.

Bien loin donc de faire acte de reconnaissance de l'obligation, bien loin de préjuger la question de la dette, c'est à la Chambre qu'il abandonne le soin de la décider. Décision dont la Chambre n'a pas trouvé convenable alors de s'occuper.

La section centrale, dans son rapport du 1^{er} février 1833, ne s'est pas exprimée avec moins de réserve. Elle y déclare, en termes, qu'elle n'a pas cru devoir résoudre la question de savoir si les légionnaires belges étaient fondés en droit, et qu'elle ne considérait le projet de loi qu'elle avait amendé que comme *un pur acte de munificence nationale.*

Ce qui prouve, au surplus, que la Chambre n'a pas considéré ces documens comme des actes de reconnaissance de la dette, ni même comme renfermant le préjugé d'aucun principe sur ce point, c'est le mandat même de votre commission dont l'objet n'est pas d'examiner s'il faut ajourner la discussion jusqu'à la liquidation avec la Hollande, mais d'examiner exclusivement si, en droit, la dette existe.

On a trouvé de l'analogie entre la question qui est à résoudre et celle qui a été résolue par l'arrêté du régent, du 18 mars 1831. Mais on s'est encore trompé.

Le 13 novembre 1830, le gouvernement provisoire avait décidé que *les pensions et soldes de non-activité*, accordées par l'ancien gouvernement *aux militaires belges impropres au service actif*, continueraient *provisoirement* à être payées sur le même pied que précédemment.

Dans son arrêté du 18 mars 1831, le régent déclare qu'il croit apercevoir, dans cette disposition, l'intention *de maintenir et conserver* tous les *traitemens militaires acquis par d'anciens services*; qu'il faut ranger dans cette catégorie les traitemens accordés à des sous-officiers ou soldats décorés de l'Ordre militaire de Guillaume, et il déclare que *ces traitemens* sont conservés.

En prenant cette mesure, le régent a bien ou mal fait, ce n'est pas là ce que nous avons à examiner, mais seulement l'argument que l'on en tire pour la solution de la difficulté actuelle.

Ce n'est pas en point de droit que le gouvernement provisoire avait ordonné que l'on paierait les pensions et soldes de retraite aux militaires belges *impropres au service actif*. Ce qui le prouve, c'est qu'il déclare que ce paiement ne sera que *provisoire*, ce qui voulait bien signifier qu'on examinerait la question ultérieurement; et ce qui le prouve encore, c'est la distinction qu'il fait entre les militaires *propres ou impropres au service actif*.

Les pensions et traitemens des uns et des autres avaient, quant au droit, la même source. Ainsi, en ordonnant le paiement provisoire pour ce qui concernait seulement *les militaires impropres au service*, c'est un acte d'humanité, c'est un acte de faveur qu'il exerçait, et non un point de droit sur lequel il statuait.

Il en est de même de l'arrêté du régent. Il fait payer les traitemens des

sous-officiers ou soldats décorés de l'Ordre militaire de Guillaume, non à raison que ceux-ci avaient un droit acquis à la charge du gouvernement belge, mais à raison seulement qu'il croit qu'il est entré dans l'intention du gouvernement provisoire de *maintenir et conserver* tous les traitemens militaires acquis *par d'anciens services*. Ce n'est, à coup sûr, pas là la reconnaissance d'une obligation, c'est tout simplement l'exercice d'un acte de générosité nationale.

L'argument tiré de l'arrêté du régent est donc une pétition de principe. Il faudrait commencer par démontrer que les Belges décorés de l'Ordre de Guillaume étaient en droit de se faire payer leurs traitemens à la charge du nouveau gouvernement de la Belgique, et, la question ainsi posée, il est permis de croire qu'il ne serait pas facile de justifier la mesure prise par le régent.

Si, au surplus, il y avait lieu à l'application des arrêtés du gouvernement provisoire et du régent à la difficulté actuelle, ce ne sont pas indistinctement tous les traitemens ou pensions des légionnaires belges qu'il faudrait reconnaître, mais seulement ceux acquis au prix *du sang versé ou d'anciens services militaires*, et non ceux obtenus pour autres causes ou par simple faveur. La Chambre a déjà fait cette application à la catégorie de ceux qui se trouvent dans le besoin; il lui est bien libre d'étendre le bénéfice de cette première disposition à toute autre catégorie, mais ce n'est pas toujours là la solution du point de droit.

Votre commission ne conteste pas que le pouvoir législatif pourrait même généraliser la mesure par des considérations d'intérêt politique, de générosité et de munificence nationale, ou bien la restreindre à certains cas spéciaux, par des motifs d'équité; mais ce n'est là qu'une question de convenance, et ce n'est pas là la question sur laquelle votre commission est appelée à donner son avis.

On a insisté pour assimiler les traitemens des légionnaires au régime ordinaire des pensions; mais, en fait, cette assimilation cloche, tout au moins en ce qui regarde la plupart des légionnaires tant de l'Ordre civil que de l'Ordre militaire, et, en droit, elle n'est pas exacte.

Si le mot légal doit aider à la chose, ce ne sont pas des pensions que recevaient les légionnaires, mais des traitemens. C'est là le mot de la loi organique du 29 floréal an X; c'est celui de l'arrêté d'exécution du 13 messidor suivant; c'est celui de l'ordonnance du 19 juillet 1814; c'est celui des lois des 15 mars 1815 et 6 juillet 1820; c'est celui de l'ordonnance du 3 avril 1821; c'est enfin celui de l'avis du conseil d'état du 17 mai 1823, et ici surtout il était important d'appeler la chose par son nom propre.

Ces traitemens ont été, à la vérité, qualifiés de pensions dans l'avis du conseil d'état du 23 janvier 1818, qui leur a appliqué l'arrêté du 7 thermidor an X, sur l'inaliénabilité des soldes de retraite et des pensions militaires; mais tout ce que cela prouve, c'est que l'on a voulu que, soit le traitement, soit la pension, il fût en dehors de l'action du droit privé, tout comme on l'avait voulu à l'égard des pensions en général, et comme on l'avait également voulu à l'égard des traitemens des fonctionnaires civils qui n'étaient saisissables que pour une faible quotité proportionnée à la hauteur du traitement.

La circonstance de l'inaliénabilité ne prouve donc pas que c'était plutôt une pension proprement dite qu'un traitement.

Le traitement était à vie, dit-on, et c'est là le caractère de la pension.

Le fait n'est pas d'abord bien exact. car ce n'est pas le traitement, mais la qualité de membre de la Légion qui était à vie, tout comme il existait d'autres fonctions publiques qui étaient aussi à vie et qui donnaient lieu par suite à toucher le traitement pendant toute la vie du titulaire. Ce n'était donc pas à la personne que le traitement ou la pension étaient attachés, c'était à sa qualité, tellement que si, par une cause quelconque, on perdait cette qualité, on cessait d'être membre de la Légion, tout droit au traitement cessait, événement qui arrivait tout naturellement par la suppression ou l'extinction de l'institution même.

L'argument prouverait trop d'ailleurs. Ce qui serait vrai pour le légionnaire à vie, devrait être également vrai pour certaines fonctions qui, aussi, étaient déclarées à vie; et, sans doute, on ne prétendra pas que les titulaires de semblables fonctions, à l'époque de la séparation de la Belgique de la France, avaient acquis des droits à se faire maintenir dans leurs fonctions, si elles n'étaient pas conservées, ou à s'en faire payer le traitement pendant leur vie. La fonction étant supprimée par la force de l'événement politique ou tout autrement, le traitement n'était plus exigible; tout comme la qualité de membre de la légion n'existant plus, le traitement ou la pension attachée à cette qualité périsait avec sa cause. Cela n'empêchait pas, soit le fonctionnaire à vie, soit le légionnaire qui perdaient ainsi leurs traitemens, de réclamer la pension que les lois sur les pensions accordaient, suivant la nature et la durée des services rendus, s'ils y avaient droit; et c'est encore précisément parce que le traitement de membre de la Légion-d'Honneur ne faisait pas obstacle à l'obtention de semblables pensions, qu'il faut en conclure que le traitement, ou la pension attachée à la qualité de légionnaire ne tombait pas sous le régime du droit commun en matière de pensions.

Les pensions, ou soldes de retraite, qui ne souffrent pas ordinairement des convulsions politiques, ce sont les pensions proprement dites, pour services rendus dans l'exercice de fonctions militaires, administratives ou judiciaires; ce qui n'est pas même tellement ordinaire qu'on ne puisse citer des exceptions, même dans les faits postérieurs à l'émancipation de la Belgique; mais il ne peut en être de même d'une institution, ou d'un ordre politique qu'un changement de système politique ou une mutation de souveraineté a renversé, et c'est là le cas tout exceptionnel de la Légion-d'Honneur.

En France, la nouvelle Charte maintint, ou plutôt releva l'institution, et la conséquence en fut que les légionnaires français, et même les légionnaires qui préféreraient rester français que de changer de pays, furent réintégrés, si pas en tout, tout au moins en partie dans les traitemens, droits et avantages attachés à la qualité de membre de l'institution; dans les pays détachés de la France, où le régime politique n'adopta pas l'institution, cette conséquence ne peut être invoquée, puisque le principe n'y existe pas.

Rien n'empêchait toutefois, et rien encore n'empêche qu'on y examine

à quels titres le légionnaire a dû son admission, pour le faire participer aux pensions que les lois de sa nouvelle patrie accordent aux services rendus au pays, suivant leur nature et leur durée; s'il y a droit acquis à la pension, la récompense réellement méritée ne se fera pas attendre; son droit sera respecté, non à cause de la qualité de membre d'une institution devenue étrangère au pays, mais à cause du titre qui lui avait valu cette qualité; et ainsi, en séparant le titre purement gratuit du titre onéreux, la cause de la faveur de celle du patriotisme, il sera fait une juste application de la reconnaissance nationale.

Tel est le résultat que n'empêche nullement l'avis de la majorité de votre commission, sur le point de droit; et il paraît que, dans le doute, ce serait là un motif puissant pour lui donner la préférence sur l'opinion de la minorité qui, dans son application absolue, confond le titre usurpé par la faveur avec celui obtenu au prix du sang ou de services éclatans rendus au pays, et distribue aveuglément la récompense nationale, sans s'embarasser si elle sera bien ou mal placée.

Le Président rapporteur.

ISIDORE FALLON.

OPINION ÉMISE PAR M. GENDEBIEN

Dans la Commission chargée d'examiner les réclamations des légionnaires.

La Légion-d'Honneur créée par l'art. 87 de la constitution de l'an VIII, a été organisée par la loi du 29 floréal an X.

Aux termes de cette loi, la Légion-d'Honneur a été divisée en cohortes ; à chaque cohorte devaient être affectés des biens nationaux d'un revenu de 200,000 francs , pour faire face aux traitemens des membres de la Légion.

Deux arrêtés du 23 messidor an X réglèrent la circonscription des cohortes et l'administration des biens attribués à chacune d'elles.

Les départemens français qui forment aujourd'hui la Belgique , composèrent la 3^e cohorte et entrèrent dans la composition des 2^e et 4^e.

Des modifications ne tardèrent pas à être apportées à la constitution des dotations affectées aux diverses cohortes. La loi du 11 pluviôse an XIII ne conserva en biens-fonds , à chacune d'elles , qu'un revenu de 100,000 francs ; le surplus des biens qui leur avaient été affectés devait être mis en vente, et le produit de ces ventes versé à la caisse d'amortissement pour être employé en achat de rentes sur l'État , au profit de la Légion.

Un décret du 28 février 1809 alla plus loin , il statua que les biens ruraux qui restaient à la Légion seraient cédés à la caisse d'amortissement , en échange d'une inscription au grand-livre ; que les forêts seraient réunies au sol forestier de l'empire , moyennant indemnité. Ce décret ne fut pas publié.

En exécution de ces dispositions, la plus grande partie des biens de la Légion furent vendus par le gouvernement français et remplacés par des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

Il résulte d'un tableau fourni par le ministre des finances , intitulé : *Légion-d'Honneur , 3^e cohorte à Gand (finances, n^o 3 B.)* , qu'à l'époque des événemens de 1814, le gouvernement français avait vendu des biens de la 3^e cohorte pour une somme de 7,336,323 francs, dont une partie, 5,880,638, avait été versée à la caisse d'amortissement de France, et le surplus, 2,285,155 francs, était à recouvrer à charge des acquéreurs.

Il restait à la même époque , en biens non vendus, une valeur de 1,685,155 francs.

Ce tableau ne comprend que les biens formant la dotation de la 3^e cohorte. Le ministre des finances n'a pas fait connaître les biens qui avaient fait partie de la dotation des 2^e et 4^e cohortes ; ces cohortes comprenaient cependant des départemens ou parties de départemens compris aujourd'hui dans le royaume de Belgique. C'est un point qu'il conviendra d'éclaircir.

A la dissolution de l'empire français , les provinces de Belgique passèrent sous la domination du Roi Guillaume ; les domaines nationaux et les biens qui, dans le territoire belge, avaient fait partie de la dotation de la Légion-d'Honneur , passèrent au domaine des Pays-Bas ; mais ils y furent réunis avec leur affectation spéciale et les charges contractées envers les légionnaires.

Le domaine des Pays-Bas se trouva donc avoir à réclamer du gouvernement français , et seulement en ce qui concerne la 3^e cohorte , ainsi que nous l'avons vu plus haut , une somme de 5,880,638 francs , qu'il avait reçue sur le prix des biens vendus avant la séparation. Le prix total des biens vendus s'étant élevé à 7,336,223 francs , le domaine des Pays-Bas reçut des acquéreurs la somme de 2,285,155 francs , et plus tard il vendit lui-même le surplus des biens , et il rentra de ce chef au trésor 1,513,456 francs.

Le gouvernement des Pays-Bas retira donc des biens de la Légion-d'Honneur une valeur effective de 3,798,611 francs.

Quant à la somme de 5,880,638 francs , qui avait été versée à la caisse d'amortissement de France, le gouvernement des Pays-Bas la fit entrer dans la liquidation avec la France, et en reçut le montant par le traité définitif du 25 avril 1818.

Le traité de 1814, entre autres dispositions, avait décidé , art. 21, que « les dettes » spécialement hypothéquées, dans leur origine, sur les pays qui cessaient d'appartenir » à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteraient à la charge » de ces mêmes pays.

Il résulte à toute évidence de cette stipulation , que le royaume des Pays-Bas, en prenant les biens non encore vendus de la Légion-d'Honneur , contractait l'obligation de payer les traitemens des légionnaires belges, puisque ces biens avaient été spécialement affectés à ces traitemens , et qu'en passant à la caisse d'amortissement de France, ils étaient restés affectés du privilège spécial que les lois accordent à tout cédant sur le prix de la chose cédée.

Quant aux biens qui avaient été aliénés par le gouvernement français, et dont le prix avait été converti en inscriptions sur le grand-livre , la convention conclue en conformité de l'art. 9 du traité du 20 novembre 1815, contient les dispositions suivantes :

Le gouvernement français, aux termes de l'art. 6, § 2 de cette convention, annexée au traité sous le n° 4, restait chargé du paiement des rentes résultant de la conversion en inscriptions au grand-livre du prix des immeubles aliénés.

Le gouvernement français était donc, par cette disposition, chargé envers le royaume des Pays-Bas et au profit des légionnaires belges d'une rente au capital de 5,880,638 fr., représentant le prix perçu des biens de la 3^e cohorte seulement, vendus en Belgique.

Mais la liquidation des réclamations à la charge de la France, accumulant des difficultés tous les jours plus inextricables, les puissances, voulant y mettre un terme, conclurent la convention du 25 avril 1818, qui, moyennant une rente de 12,040,000 fr., déchargea la France de toutes les dettes contractées dans les pays hors de son territoire actuel, et lui substitua les gouvernemens de ces divers pays.

Les Pays-Bas figurent dans la répartition pour une rente de 1,650,000 francs. Ils reçurent donc de ce chef, et comme provenant du prix des biens vendus de la 3^e cohorte, une somme de 5,880,638 francs.

Le gouvernement des Pays-Bas reçut donc, comme provenant de la 3^e cohorte de la Légion-d'Honneur, une somme totale de 9,679,249 francs.

Le gouvernement belge doit avoir en caisse, depuis la révolution, 220,849 francs qui restaient dus sur les ventes faites par le syndicat d'amortissement. Il reste encore à vendre 56 hectares 33 ares, qui sont évalués seulement à la modique somme de 73,932 fr. Ainsi la 3^e cohorte de la Légion-d'Honneur a été spoliée d'une valeur totale de 9,974,030 francs.

Voilà donc la position dans laquelle se trouvent les légionnaires belges depuis la convention du 25 avril 1818.

Les biens non vendus sont passés au domaine des Pays-Bas, avec ce qui restait à

toucher sur le prix des biens vendus; le prix des biens vendus, perçu par le gouvernement français et converti en inscriptions au grand-livre de France, au profit des légionnaires, est aussi passé dans les caisses du gouvernement des Pays-Bas. Ce gouvernement, ainsi substitué au gouvernement français, recueillit le riche héritage de la 3^e cohorte de la Légion-d'Honneur, mais il négligea complètement de remplir envers les légionnaires les obligations qui résultaient pour lui des lois et des traités; depuis 1814, les légionnaires belges n'ont pas touché une obole sur les traitemens qui leur étaient dus; la conversion du prix des ventes faites n'a pas eu lieu, et les réclamations des légionnaires sont restées sans résultat.

La question est de savoir jusqu'à quel point le gouvernement belge peut aujourd'hui être obligé de payer les traitemens que les légionnaires réclament, et s'il a succédé en cela aux obligations du gouvernement des Pays-Bas.

Il me semble que la question n'est pas douteuse.

La révolution de 1830 a opéré le démembrement du royaume des Pays-Bas, comme les événemens de 1814 avaient opéré le démembrement de l'empire français.

La Belgique se trouve aujourd'hui, vis-à-vis des légionnaires belges, dans la même position qu'était en 1815 le royaume des Pays-Bas à l'égard des légionnaires de Belgique et de Hollande.

Le royaume des Pays-Bas a succédé activement et passivement à l'empire français; le royaume de Belgique a succédé activement et passivement au royaume des Pays-Bas. Les créanciers hollando-belges, de l'empire français, sont devenus créanciers du royaume des Pays-Bas; de même les créanciers belges du royaume des Pays-Bas sont devenus les créanciers du royaume de Belgique. Dès-lors, que peut-on objecter aux légionnaires qui réclament le paiement d'une dette contractée envers eux, par l'empire français? chacune des parties de cet empire étant obligée, les habitans des parties détachées de l'empire étaient-ils, par le seul fait de la séparation, libérés de l'obligation contractée en commun et légalement envers tous? Les droits acquis des régnicoles de ces mêmes parties détachées ont-ils été abolis, ont-ils été moins sacrés après le démembrement que pendant l'existence du grand empire?

Mais, dit-on, les légionnaires belges doivent attendre la liquidation de l'ancienne communauté hollando-belge.

Il est vrai que par suite de la dissolution de la grande communauté française, une liquidation a dû s'opérer, et elle a été consommée définitivement en 1818. Par suite de la dissolution de la communauté hollando-belge, une liquidation doit s'opérer entre la Belgique et la Hollande; mais cette liquidation peut-elle changer, peut-elle dénaturer les droits des créanciers de cette communauté? Évidemment non. Les liquidations qui s'opèrent par suite de dissolution de sociétés, ou de partage de communauté, changent-elles quelque chose aux droits des créanciers? Personne n'oserait le soutenir. Elles peuvent opérer une réduction des droits lorsque la Société est en état de faillite, lorsque la communauté est en déconfiture. Mais qui oserait proclamer que la Belgique est en état de faillite ou de déconfiture? Les légionnaires belges sont créanciers du royaume de Belgique, et ils ont le droit de réclamer du gouvernement belge leur créance, comme les créanciers hollando-belges avaient le droit de la réclamer du royaume des Pays-Bas. Si ce dernier a repoussé les réclamations des légionnaires hollando-belges, ce n'est pas une raison de repousser aujourd'hui les légionnaires belges. Le gouvernement des Pays-Bas a agi déloyalement et comme un débiteur de mauvaise foi. Le gouvernement de Belgique ne peut s'appuyer de cet exemple sans méconnaître les principes d'honneur et de loyauté qui ont caractérisé la révolution de

septembre , sans renier le principe de sa propre existence , sans se déshonorer aux yeux de tous les honnêtes gens.

Le gouvernement belge a payé à des Belges , et sans attendre la liquidation , des objets d'art acquis par le gouvernement des Pays-Bas et transportés dans les provinces du Nord ; il a même été jusqu'à payer des créanciers hollandais pour des travaux exécutés , ou des livrances faites dans les provinces du midi , pendant l'existence du royaume des Pays-Bas. Il doit , à plus forte raison , payer les légionnaires qui sont devenus créanciers de l'empire au prix de services rendus et du sang versé dans l'intérêt de toutes les parties de l'empire. On peut contester les avantages du résultat final de tous ces sacrifices , mais on ne peut contester les conséquences des droits acquis de bonne foi par les légionnaires.

Je vais plus loin , et je soutiens que les légionnaires ne sont pas des créanciers ordinaires , et qu'à la rigueur ils pourraient revendiquer les biens vendus par le Roi Guillaume. En effet , les biens de la Légion-d'Honneur ont été rétrocédés à la caisse d'amortissement de France , par des actes publics , authentiques et publiés au *Bulletin des lois* , à la charge et condition d'inscriptions au grand-livre pour le montant du prix. Ils sont passés au royaume des Pays-Bas avec les mêmes charges et conditions ; or le défaut d'exécution des conditions et charges entraîne la résolution des transferts ; les légionnaires pourraient donc se remettre en possession de leurs biens , sauf aux acquéreurs à se faire garantir et indemniser par le gouvernement. Cette question serait susceptible de développemens que je crois inutile de lui donner , parce que les légionnaires veulent éviter des circuits et des difficultés embarrassantes pour le gouvernement et préjudiciables pour eux-mêmes , car ils n'ont pas le temps d'attendre l'issue d'un pareil procès , ni les moyens de le suivre.

En résumé , j'estime que les légionnaires ont des droits sacrés qu'il importe à l'honneur du gouvernement d'acquitter loyalement , à partir tout au moins de l'époque de notre régénération politique , c'est-à-dire à partir du 1^{er} octobre 1830 , sauf à liquider plus tard avec la Hollande les arriérés antérieurs à la séparation des deux pays.

A. GENDEBIEN.

OPINION DE M. JULLIEN.

S'il est une institution qui mérite les respects et la reconnaissance du peuple qui l'a créée, c'est assurément l'institution de la Légion-d'Honneur.

On a eu tort d'en attribuer l'idée à l'esprit de conquête.

C'est l'assemblée constituante qui en a déposé le principe dans une de ses lois d'expérience et de sagesse, dont on semble avoir perdu jusqu'à la tradition ; je veux parler de la loi du 3 août 1790, qui traite des règles générales sur les pensions et autres récompenses pour l'avenir.

L'art. 4 de cette loi est ainsi conçu :

« Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses. »

C'est ce même principe qu'on retrouve dans l'art. 87 de la constitution du 22 frimaire an VIII, portant : « Qu'il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république. »

Et la loi du 29 floréal an X, qui a créé la Légion-d'Honneur, n'en est réellement que le développement et l'organisation, puisque l'art. 1^{er} du tit. I^{er} déclare que c'est en exécution de l'art. 87 de la constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi *les services et les vertus civiles*, qu'il sera formé une Légion-d'Honneur.

Il est donc déjà démontré, par la simple combinaison de toutes ces dispositions législatives, que les pensions accordées aux légionnaires, aussi bien dans l'Ordre militaire que dans l'Ordre civil, étaient des *récompenses nationales*.

Et puisqu'on paraît contester aujourd'hui aux légionnaires belges, non seulement leurs pensions et leurs privilèges, mais jusqu'à l'existence de leur institution, commençons par reconnaître tous les droits *qui leur étaient acquis* avant 1814, nous verrons ensuite comment les partisans de l'opinion contraire établiront que ces droits sont éteints ou perdus.

On vient de dire que d'après le tit. I^{er}, art. 1^{er} de la loi du 29 floréal, la Légion-d'Honneur a été formée en exécution de l'art. 87 de la constitution du 22 frimaire an VIII.

D'après les art. 2 et 3 elle était composée de 15 cohortes, et il était affecté à chaque cohorte des biens nationaux d'un revenu annuel de *deux cent mille francs*.

En vertu de l'art. 6 les membres de la Légion étaient *à vie*.

Ils étaient *pensionnaires de l'État*, et à ce titre et d'après l'avis du conseil d'état du 23 janvier 1808, approuvé par l'empereur le 2 février suivant, ils jouissaient de tous les privilèges attachés aux pensions de cette nature par l'arrêté du 7 thermidor an X, qui n'a fait que reproduire les dispositions de la déclaration du 7 janvier 1779, c'est-à-dire que ces pensions *sont inaliénables* ; qu'elles ne peuvent être saisies pendant la vie du titulaire.

Et que, d'après l'art. 3 de ce même arrêté du 7 thermidor, « les créanciers d'un

» pensionnaire ne peuvent exercer qu'après son décès , et sur le décompte de sa
 » pension , les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs
 » droits. »

Les légionnaires avaient encore d'autres prérogatives ; le sénatus-consulte du 28 floréal an XII , déclare les grands officiers , commandans et officiers , membres des collèges électoraux du département dans lequel ils ont leur domicile , et les légionnaires membres du collège électoral de leur arrondissement.

Et le décret du 11 avril 1809 leur assigne une place distinguée dans les cérémonies publiques.

Ainsi on voit que jamais institution ne fut entourée de plus d'honneurs et surtout de plus de garanties ; comme si le législateur avait voulu faire comprendre que les récompenses nationales doivent avoir , comme les nations qui les décernent , le même caractère de grandeur et de durée.

La dotation de la Légion-d'Honneur et l'administration de ses biens , ont éprouvé quelques changemens depuis sa création jusqu'à la chute de l'empire ; mais les garanties sont toujours restées entières.

Ainsi , par exemple , si le sénatus-consulte du 11 pluviôse an XIII ne conserve à chaque cohorte qu'un revenu en biens-fonds de cent mille francs au moins , il décide que le surplus des biens qui excède cette réserve sera mis en vente , et que le produit de ces ventes sera versé à la caisse d'amortissement pour être employé en achat de rentes sur l'État , *au profit de la Légion*.

Et si encore , d'après les décrets des 8 mars 1807 , 27 février et 18 septembre 1809 , les biens ruraux et bois appartenant à la Légion ont été cédés à la caisse d'amortissement , de manière à ce que les cohortes ne conservassent plus , en biens-fonds , que les bâtimens , parcs et enclos où chacune d'elles avait son principal établissement , cette cession ne fut faite qu'en *échange d'une inscription sur le grand-livre* , dont le revenu était *spécialement affecté au paiement des traitemens et pensions*.

Telle était , lors de la restauration , l'exacte situation de la Légion-d'Honneur , sous le rapport des personnes et des biens.

Qu'à cette époque les puissances alliées n'eussent pas une grande sympathie pour une institution à qui elles attribuaient peut-être une partie de leurs défaites , cela se conçoit.

Que le gouvernement des Pays-Bas , qui n'était lui-même qu'une création de la Sainte-Alliance , partageât ses préventions , c'est ce qui se concevra encore ; cependant c'est un fait digne de remarque qu'un des premiers actes de puissance de Louis XVIII , quoique rentré à la suite des alliés , fut son ordonnance du 19 juillet 1814 , par laquelle il confirma l'institution de la Légion-d'Honneur et assura à ses membres la continuation de leur pension , en proportion de la rente dont ils avaient la jouissance.

C'est seulement lorsque le gouvernement de ce prince fut tout-à-fait débordé par l'émigration , qu'on réduisit de moitié les traitemens des légionnaires ; mais l'équité et le bon droit firent bientôt justice de toutes ces haines de parti et de ces basses passions ; la retenue cessa en 1820 et les légionnaires furent réintégrés dans la plénitude de leurs droits , dont ils jouissent encore aujourd'hui en France.

Et lorsqu'en Belgique , sauf quelques aumônes jetées aux nécessiteux , depuis la révolution , les autres légionnaires n'ont pas reçu un denier de leurs pensions *depuis* 1814 , il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que tout récemment encore , à la Chambre française , quoique la retenue sur les traitemens des membres de la Légion s'élevât de 1814 à 1820 , à la somme énorme de quarante-trois millions , le paiement de cet

arriéré vient d'être l'objet d'une proposition signée par cent quarante-trois députés, avec la promesse d'adhésion de soixante autres; et que si cette proposition a été écartée, c'est plutôt encore par des considérations puisées dans la forme que dans le fonds!

Si les légionnaires français ont conservé tous leurs droits, comment les Belges qui étaient avec eux en communauté de biens, de travaux et de gloire, seraient-ils déchus des leurs? voilà ce qu'il s'agit maintenant d'examiner.

Comme pensionnaires de l'État, et surtout pensionnaires dotés, tous les légionnaires de l'empire étaient créanciers de la France.

On avait bien pu séparer des peuples qui avaient été réunis pendant vingt ans, mais il fallait liquider la communauté qui avait existé entre eux; ce fut le but des traités et conventions de 1814, 1815 et 1818.

Par l'art. 19 du traité du 30 mai 1814, le gouvernement français s'est engagé à faire *liquider et payer* les sommes qu'il se trouverait devoir dans les pays hors de son territoire, aussi bien en vertu de contrats et engagements, etc., qu'à raison d'*obligations légales*.

Après la bataille de Waterloo cette obligation fut renouvelée et renforcée de garanties nouvelles par le traité du 20 novembre 1815; et on peut voir, en combinant les art. 2 et 14 de la convention conclue en vertu de l'art. 9 du traité principal, avec l'art. 26 du traité du 30 mai 1814, que si, au moyen des liquidations et paiemens auxquels la France s'était obligée, elle était déchargée du paiement de toute pension civile, militaire, ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à dater du 1^{er} janvier 1814, tout au moins elle devait en outre payer les arrérages jusqu'à cette époque.

La liquidation présentant des difficultés inextricables, la convention du 25 avril 1818, qui n'est autre chose qu'un marché à *forfait*, y mit fin au moyen de la rente de douze millions quarante mille francs, que la France s'engagea à payer aux puissances alliées, à charge par elles de la libérer de ses dettes de toute nature vis-à-vis de leurs sujets.

Le gouvernement des Pays-Bas reçut pour sa part une rente d'un million six cent cinquante mille francs.

Dès ce moment les légionnaires belges devinrent donc les légitimes créanciers du gouvernement des Pays-Bas, puisqu'au moyen de cette rente il s'était substitué à toutes les obligations de la France, et qu'il avait effectivement reçu, non seulement de quoi payer le principal, mais encore les arrérages échus jusqu'au 1^{er} janvier 1814.

Ce n'est pas tout : le gouvernement des Pays-Bas était de plus nanti de valeurs et de biens-fonds qui étaient la propriété de la Légion.

C'est ce qui résulte du tableau joint au rapport de M. le ministre des finances, à la séance du 2 décembre 1831, où l'on voit :

1° Que sous le gouvernement français il a été vendu, dans les neufs départemens réunis, pour une somme de sept millions trois cent trente-six mille trois cent vingt-trois francs de biens appartenant à la 3^e cohorte *seulement*, qui était établie à Gand, ci fr. 7,336,323

2° Que du produit de cette vente la caisse d'amortissement de France a reçu cinq millions huit cent quatre-vingt mille six cent trente-huit francs, en échange d'une inscription de pareille somme sur le grand-livre, dont, aux termes des décrets précités, le revenu était spécialement affecté au *paiement des traitemens et pensions*. » 5,880,638

3° Que le gouvernement des Pays-Bas a reçu, du produit desdites ventes, non versé à la caisse d'amortissement de France, en principal et intérêts, deux millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cent cinquante-cinq francs fr. 2,285,155

4° Que le même gouvernement a vendu de ces mêmes biens pour une somme de un million six cent quatre-vingt-cinq mille sept cent soixante-dix-huit francs » 1,685,778

5° Qu'il a reçu en principal et intérêts, sur cette même vente, un million cinq cent treize mille quatre cent cinquante-six francs . . . » 1,513,456

6° Que de son côté le gouvernement de la Belgique a reçu ou dû recevoir deux cent vingt mille huit cent quarante-neuf francs, restant dudit prix en principal et intérêts » 220,849

7° Finalement, que le même gouvernement est encore aujourd'hui détenteur de 56 hectares 33 ares 10 cent., provenant de la Légion-d'Honneur, dont le domaine perçoit les revenus et que le ministre évalue par approximation à la somme de soixante-treize mille neuf cent trente-deux francs » 73,932

On aurait donc droit de s'étonner que, dans cette position et avec les mains garnies, le gouvernement des Pays-Bas n'ait rien fait pour les légionnaires, si, outre l'aversion qu'il ne pouvait dissimuler contre cet Ordre, on ne connaissait pas toutes les tracasseries, toutes les chicanes au moyen desquelles sa commission de liquidation a fini par dégoûter et éconduire une foule de créanciers qu'il était pourtant chargé de payer, par suite des traités et conventions avec la France.

C'est une justice à rendre au gouvernement belge, que malgré ses embarras financiers, malgré le bénéfice du temps, qui en politique couvre et consacre bien des iniquités, il ne s'est jamais montré hostile aux prétentions des membres de la Légion-d'Honneur; qu'il les a au contraire favorablement accueillis, et a *reconnu la dette*, tout en en faisant une question de liquidation avec la Hollande.

Si on examine en effet le sort des nombreuses réclamations des légionnaires depuis la révolution, on verra que dans son rapport fait à la séance du 2 décembre 1831, l'honorable M. Coghen, alors ministre des finances, reconnaît explicitement la légitimité de la créance; on en jugera par les passages suivans de son rapport :

« Dans les traités de paix de 1814 et de 1815, il n'a été fait aucune stipulation » en faveur de la Légion-d'Honneur, mais la créance due par la caisse d'amortissement *rentrait nécessairement dans la législation* instituée par la convention du » 20 novembre 1815, et la commission établie à Paris a terminé ses opérations par » la transaction du 25 avril 1818.

» Cet objet rentrant essentiellement dans la liquidation qui doit, aux termes du » traité de séparation, s'opérer avec la Hollande, n'a pas été perdu de vue, et se » trouve compris au nombre des répétitions que la Belgique se croit fondée à » réclamer à charge de la Hollande. »

Le ministre termine son rapport par ces conclusions :

« Dans cet état de choses, la Chambre des représentans jugera sans doute qu'il » convient d'attendre le résultat de la liquidation de la Hollande, avant de pouvoir » prendre une détermination sur les réclamations des légionnaires, à moins qu'elle » ne décide que les sommes qui leur *sont dues* soient devenues une charge de l'État, » comme les pensions civiles et militaires, auquel cas le ministre demande une » allocation au budget des dépenses.

Dans le rapport de la section centrale, qui nous a été fait le 1^{er} février 1833, l'honorable rapporteur, M. Corbisier, s'exprimait en ces termes :

« Pour s'éclairer sur le droit que peuvent avoir les légionnaires d'obtenir du trésor public le paiement de leurs pensions, la section centrale a eu recours à la loi constitutive de la Légion-d'Honneur, aux traités de 1814 et 1815, et aux conventions des 20 novembre 1815 et 25 avril 1818.

« Bien que l'on puisse soutenir qu'il résulte de ces documens, que les traitemens des membres de la Légion-d'Honneur qui n'étaient plus sujets français au 30 mai 1814, *sont dus* par les gouvernemens sous la domination desquels ils passèrent alors, il n'en est pas moins vrai qu'on pourrait peut-être contester jusqu'à un certain point le bien-fondé du droit invoqué *contre le gouvernement actuel* en faveur des légionnaires.

« La section centrale, Messieurs, n'a pas cru devoir chercher à résoudre cette grave question; partageant l'avis des 1^{re}, 3^e, 5^e et 6^e sections, elle pense que des raisons de haute convenance politique, autant que de puissans motifs d'équité, doivent porter le pouvoir législatif à reconnaître, par un acte de munificence nationale, les services de toute nature qui ont valu à nos légionnaires les traitemens dont ils étaient dotés sous l'empire. Elle estime qu'il est de la dignité de la nation d'acquitter surtout la dette du sang répandu, sur presque tous les champs de bataille de l'Europe, par des braves qui surent toujours y faire respecter le nom belge; elle a admis qu'à dater du 1^{er} janvier de cette année, les pensions des Belges membres de la Légion-d'Honneur seront liquidées par le trésor public. »

Ainsi on voit clairement, d'après ce rapport, que la section centrale, en cela d'accord avec le gouvernement, ne conteste pas le droit des légionnaires, mais exprime seulement un doute si ce droit peut être invoqué contre le gouvernement actuel.

Et quant à l'arriéré de la créance, le rapporteur s'exprime en ces termes :

« En vertu de la convention du 25 avril 1818, le chef du gouvernement précédent a reçu de la France un capital d'environ vingt-cinq millions de francs, pour l'extinction des dettes que cette puissance avait à payer aux habitans du royaume des Pays-Bas; il est notoire que le Roi Guillaume n'a jamais rendu compte de cette somme aux Chambres législatives, et il est incontestable que parmi les dettes qu'elle devait éteindre *figure celle de la Légion-d'Honneur*.

« Ces considérations ont porté la section centrale à écarter entièrement à jamais toutes réclamations à la charge du gouvernement actuel, pour *les arriérés* des années antérieures : les légionnaires belges restent à cet égard *entiers dans leurs droits* vis-à-vis du Roi de Hollande. »

C'est sous l'impression des doutes élevés dans ce rapport, sur la question de savoir qui, de la Belgique ou de la Hollande, devait payer la dette, que la section centrale a proposé le projet de loi dudit jour 31 janvier 1833, d'après lequel les pensions des légionnaires devaient être liquidées à partir du 1^{er} janvier de la même année, mais avec la déclaration expresse qu'aucune indemnité ne pourrait être réclamée du gouvernement belge pour les arriérés des années précédentes.

On peut voir, par la discussion de ce projet, qu'une question de personnes vint bientôt embarrasser la question de principe.

On mit en évidence la position sociale de certains dignitaires de l'Ordre, surtout dans l'Ordre civil, et l'honorable M. H. De Brouckere proposa pour amendement de ne liquider que les pensions de 250 francs, uniquement pour services militaires et

seulement au profit de ceux qui ne jouissaient pas, à charge du trésor de l'État, d'un traitement supérieur à 1,200 francs.

C'est à la suite de cette discussion que la Chambre a renvoyé à cette commission pour l'examen de la question de droit, qui a tout-à-fait changé de face, puisque, d'après l'avis de la majorité, il ne s'agit plus de savoir qui des deux gouvernements, belge et hollandais, est tenu de la dette : il ne s'agit même plus de savoir s'il y a une dette ; c'est l'existence de l'institution elle-même qui est mise en doute ; et il semblerait, d'après cet avis, que tous ces débats doivent se résoudre dans une question de faveur ou de munificence nationale au profit de quelques-uns.

Voyons quelles sont les principales raisons que les membres de la majorité ont données de leur opinion.

On a soutenu d'abord que la Légion-d'Honneur était une *institution politique*, inhérente à l'empire ; qu'elle avait par conséquent péri avec lui, et n'aurait pu revivre que par une disposition constitutionnelle ou législative.

Et, quant à sa dotation, on a dit qu'elle n'avait consisté que dans une affectation de domaines nationaux, ou dans une créance sur l'État ; que par suite, dès que l'institution tombait, les domaines nationaux retournaient tout naturellement à leur destination primitive, et que la créance sur l'État s'éteignait par confusion.

Voilà l'argument dans toute sa force, et il m'est impossible de l'admettre ni en fait ni en droit.

En fait, on vient de voir que la Légion-d'Honneur a été instituée par la loi du 29 floréal an X ; or à cette époque il n'était pas encore question d'empire ni d'empereur ; ce n'est donc pas une institution inhérente à l'empire.

Est-ce une institution politique ? Avant de résoudre cette question, il serait peut-être bon de savoir ce qu'on entend par une institution politique, dont le sort est de périr avec le gouvernement qui l'a vue naître.

À la rigueur, cela se conçoit pour toutes les institutions tellement gouvernementales, tellement liées à un système de gouvernement que l'un ne puisse pas survivre à l'autre.

Mais ici je crois avoir démontré jusqu'à l'évidence, par la simple combinaison des lois qui se lient à l'institution de la Légion-d'Honneur, que c'est un simple acte de reconnaissance et de justice nationale, qui n'a rien de commun, ni avec la politique de la république, ni avec celle de l'empire.

Une institution dont l'unique but est de récompenser les services rendus à l'État, rentre dans la classe des obligations auxquelles les gouvernements comme les particuliers ne peuvent se soustraire, parce que ce sont des obligations sacrées ; il n'y a que l'abus de la force et de la violence qui puisse détruire les droits acquis en vertu de ces institutions.

Ainsi la Légion-d'Honneur n'est point une institution politique ; et qu'on l'appelle comme on voudra, rien n'a détruit ni pu détruire les droits acquis aux légionnaires.

La majorité a soutenu encore que, dans la supposition que les légionnaires belges eussent conservé leurs droits, ils en avaient été déchus par les lois des 3 février 1818 et 30 novembre 1819, qui ont déclaré prescrites les créances *arriérées* qui n'auraient pas été présentées dans les délais déterminés par ces lois.

On trouve en effet, au chap. II de la loi du 9 février 1818, art. 5, la disposition suivante :

« Pour la présentation desdites créances, il est accordé un délai de trois mois à compter du jour où la présente loi sera promulguée. Ce délai expiré toutes les créances non présentées seront irrévocablement prescrites. »

Mais la preuve que cette loi n'est pas applicable aux créances des légionnaires, c'est que l'art. 12, en définissant celles qui tombent dans la 1^e classe et qui avaient été contractées sous la domination française, a soin d'ajouter la restriction suivante :

« Pour autant que ces créances ne tombent pas à la charge de la France, en vertu du traité du 30 mai 1814 et de la convention ultérieure du 20 novembre 1815. »

Cette restriction était indispensable, car aussi long-temps que ces créances n'étaient ni reconnues complètement, ni liquidées par le gouvernement français, il eût été absurde de faire courir une prescription quelconque contre des créanciers qui avaient fait toutes leurs diligences vis-à-vis de leur débiteur direct.

On ne peut donc pas argumenter de cette loi contre les légionnaires.

Reste celle du 30 novembre 1819, qui, tout en répétant dans l'art. 2 la même disposition que celle qu'on vient de lire dans l'art. 5 de la loi de février, a prolongé les délais de trois mois consécutifs, à commencer du 15^e jour de sa date.

Pour tous ceux qui connaissent la manière dont le syndicat travaillait ces liquidations, et qui savent l'usage honteux qu'on a essayé de faire de cette prescription contre les créances françaises, il est permis de penser que ces deux lois, dont le but apparent est d'accélérer la liquidation, n'ont été provoquées que dans l'intention de favoriser les vues fiscales du gouvernement et les profits-qu'il entendait faire sur la convention du 25 avril, au préjudice des légitimes créanciers.

Car la liquidation ayant été réclamée par les créanciers eux-mêmes, vis-à-vis du gouvernement français, ou par la commission belge qui leur avait demandé leurs titres, comment expliquer cette prescription de trois mois, pour la présentation nouvelle de leurs créances, si ce n'est dans l'intention de les surprendre et de les tromper?

Cependant, si on peut supposer une telle intention à un gouvernement fiscal, on ne peut pas raisonnablement supposer que le législateur s'en soit rendu complice; et on peut soutenir que, dans l'intention de la loi, cette prescription ne peut s'appliquer aux créances dont le gouvernement des Pays-Bas avait traité avec la France, pour le compte de ses sujets, parce qu'une semblable prescription blesserait tous les principes de droit et d'équité.

Le gouvernement des Pays-Bas n'avait pu traiter avec la France, pour les créanciers belges et hollandais, qu'en se portant leur *mandataire* et par suite de la protection que tout gouvernement doit à ses nationaux vis-à-vis des gouvernements étrangers.

Toutes les sommes qu'à ce titre il avait reçues pour eux, par suite de la convention du 25 avril, celles dont il était nanti comme provenant du prix de vente des biens de la Légion, les inscriptions sur le grand-livre, les biens-fonds qu'il détenait et dont la Belgique possède encore aujourd'hui une partie, tout cela n'était dans ses mains qu'un dépôt, puisqu'il n'avait reçu d'ailleurs qu'à charge de restituer aux créanciers et de libérer entièrement la France vis-à-vis d'eux.

Dans cet état, toute prescription est impossible, car c'est un principe consacré par l'art. 2236 du code Napoléon, qu'un *dépositaire*, comme tous ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit.

Une autre cause qui empêche la prescription, c'est que toute prescription ou déchéance d'un droit est la peine de la négligence et du silence du créancier.

Or, sous l'ancien gouvernement , comme sous celui-ci , les légionnaires n'ont jamais cessé de réclamer leurs pensions.

Il y aurait donc iniquité à appliquer la peine du silence à celui qui n'a jamais cessé de réclamer.

Aussi on ne pourrait pas citer une seule disposition de l'ancien gouvernement qui ait jamais laissé supposer la déchéance des légionnaires , ou qui ait porté la moindre atteinte à leurs droits.

Quand en 1816 on proposa , dans la Chambre des députés de France , la réduction des traitemens de la Légion-d'Honneur , l'illustre général Foy s'écria que c'était une banqueroute frauduleuse....

De quel nom n'aurait-il pas flétri une proposition qui , au lieu de se borner à une simple réduction , aurait eu pour but de faire déclarer les légionnaires déchus de tous leurs droits , sur le motif que la Légion-d'Honneur était une *institution politique*, qu'elle était *inhérente à l'empire*, et qu'elle avait péri corps et biens avec lui !

Une banqueroute frauduleuse , toute criminelle qu'elle soit , n'enlève au créancier que tout ou partie de son gage , elle ne se dépouille pas de ses droits , elle est au contraire une protestation énergique de la continuation de leur existence.

Mais si on adoptait dans toutes ses conséquences l'opinion de la majorité de la commission , je n'hésite pas à dire que la Chambre consacrerait une spoliation odieuse , une véritable confiscation.

Je crois avoir démontré que les légionnaires étaient des créanciers légitimes , et qu'ils n'étaient point déchus de leurs droits.

Mais la dette est-elle une charge du gouvernement actuel , ou faut-il renvoyer les créanciers à la liquidation avec la Hollande ?

Voilà , suivant moi , la seule question qu'il s'agissait d'examiner et sur laquelle seule le gouvernement et la section centrale avaient élevé des doutes.

Ce n'est pas ma faute si je ne vois pas comme un autre , mais cette question m'a toujours paru fort simple , et elle trouve , suivant moi , sa solution dans les règles ordinaires du droit commun.

Deux peuples , jadis séparés , sont réunis par la conquête ou par des traités ; ils vivent ensemble sous le même gouvernement , sous les mêmes lois pendant vingt ans ; ils acquièrent , possèdent en commun , contractent ensemble des obligations actives et passives ; si des événemens politiques les séparent de nouveau , il s'agit de liquider la communauté qui a existé entre eux.

Ainsi a fait la France avec les pays qui en ont été détachés en 1814 , au moyen des traités et conventions qui viennent d'être rappelés ; ainsi a fait encore le fameux traité du 15 novembre 1831 , ou devra faire tout autre traité qui aura pour objet de régler la séparation de la Belgique et de la Hollande.

Mais toutes ces liquidations ne peuvent affecter les droits des créanciers.

Si le royaume des Pays-Bas n'existe plus , ses héritiers , si je peux m'exprimer ainsi , ses successeurs , sont la Belgique et la Hollande.

Or , d'après le droit commun , les héritiers doivent contribuer entre eux au paiement des dettes et charges de la succession , et ils en sont tenus personnellement pour leur part et portion virile et hypothécairement pour le tout.

Voilà les règles qui s'appliquent à des successions particulières ; mais comme vis-à-vis des citoyens d'un État le droit de souveraineté est indivisible , le créancier des

deux peuples anciennement réunis ne peut pas s'adresser au gouvernement de chacun d'eux pour avoir sa part virile de la dette.

Il fallait bien que chaque créancier trouvât dans le peuple auquel il appartenait un débiteur solidaire, et c'est là un principe du droit des gens consacré par tous les traités connus sur la matière.

Ainsi, vis-à-vis du Belge qui était avant 1814 créancier de la France, c'est le royaume des Pays-Bas, qui, par suite des traités et conventions, a succédé activement et passivement à la France.

Et la Belgique se trouve aujourd'hui dans la même position vis-à-vis du Belge créancier du royaume des Pays-Bas.

Nos tribunaux font tous les jours l'application de ces règles; et le régent leur en avait donné l'exemple en ordonnant le paiement des pensions aux membres de l'Ordre militaire de Guillaume.

Aussi ce n'est pas moi qui le blâmerai de cette mesure, parce que je n'y vois exactement qu'un acte de justice.

Il n'y aurait plus rien de sacré parmi les hommes, plus d'idée de patrie, plus de notions du juste et de l'injuste, si, à chaque grand événement politique, changement de dynastie ou de système de gouvernement, les droits acquis pour *services rendus au pays* pouvaient être anéantis ou seulement remis en question.

Tout ce que je trouve à redire dans cette mesure, c'est que le régent ne l'ait pas rendue commune aux membres de la Légion-d'Honneur, puisque la question doit se résoudre d'après les mêmes principes, et que là où est le même droit il y a même raison de décider.

Je ne partage point l'avis de ceux qui ont voulu créer une distinction entre les légionnaires de l'Ordre civil et ceux de l'Ordre militaire.

Qu'il existe plus de sympathie peut-être pour les uns que pour les autres, je le conçois, mais il ne s'agit pas ici d'une question de sentiment, il s'agit d'un grand acte de justice.

D'après la loi du 29 floréal, tous ont les mêmes droits, et il en devait être ainsi, puisqu'on a vu que cette loi avait pour but de récompenser aussi *les services et les vertus civiles*.

Cela résulte formellement des art. 7 et 8 du tit. II.

Par l'art. 7, « les grands services rendus à l'État, dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice, sont des titres à l'admission. »

Et d'après l'art. 8, « la première organisation faite, nul ne pouvait être admis » qu'il n'eût exercé, pendant vingt-cinq ans, ses fonctions avec la distinction » requise. »

Les légionnaires de l'Ordre civil ont donc les mêmes titres à la reconnaissance du pays; et on ne peut reconnaître un droit à l'un sans l'accorder à l'autre.

Qu'on ne me parle pas non plus de faveurs et de munificence nationale là où je crois avoir constaté des droits. Les légionnaires ne demandent pas de faveurs, ils réclament le paiement d'une dette sacrée; et quand on a reçu de la France de quoi les payer, qu'on s'est enrichi du prix de leurs biens, qu'on jouit encore aujourd'hui à titre gratuit de ce qui en reste, ou aurait mauvaise grâce à se donner des airs de munificence.

Quant à moi, convaincu comme je le suis de la légitimité de leurs droits, affligé de leurs privations et de la longue injustice qu'on leur a fait subir, je soutiendrai jusqu'à la fin leurs réclamations; mais je ne dirai jamais à mes collègues, aux représentants de la nation : *faites l'aumône à Bélisaire !*

La Légion-d'Honneur n'est point une institution politique , puisqu'elle n'est que le développement d'un principe d'organisation sociale.

Elle n'était point non plus inhérente à l'empire , puisqu'elle existait avant lui.

Créée pour récompenser les services militaires et les services civils , elle a survécu à la république , à l'empire , à la restauration , à la révolution de juillet , comme toutes les lois qui emportent obligation et constituent des droits acquis.

Comme récompenses nationales , les pensions accordées aux légionnaires sont inaliénables et ne peuvent s'éteindre qu'au décès des titulaires.

Les lois des 9 février 1818 et 30 novembre 1819 ne leur sont pas applicables , la première , parce qu'elle n'a pas même traité à leur créance ; la seconde , parce que toute prescription est impossible contre une créance de cette nature.

Que d'ailleurs les légionnaires n'ont jamais cessé de réclamer , et que le gouvernement a *reconnu* la dette , sauf le mode de liquidation.

Finalement , c'est la Belgique qui doit , parce qu'elle a succédé activement et passivement au royaume des Pays-Bas ; c'est donc à elle à payer.

ISIDORE JULLIEN.